

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS141/R
30 octobre 2000

(00-4407)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DROITS ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE LINGE DE LIT EN COTON EN PROVENANCE D'INDE

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution générale le 30 octobre 2000, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte*

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DROITS ANTIDUMPING SUR LES
IMPORTATIONS DE LINGE DE LIT EN COTON
EN PROVENANCE D'INDE (DS141)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1
II. ASPECTS FACTUELS.....	2
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....	3
A. INDE.....	3
B. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	5
IV. ARGUMENTS DES PARTIES.....	6
V. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	6
VI. CONSTATATIONS.....	7
A. DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES.....	7
1. <i>Demande des CE</i>	7
a) Portée des allégations dont est saisi le Groupe spécial.....	7
i) Arguments des parties.....	7
ii) Constatations.....	9
b) Éléments de preuve concernant la teneur des consultations.....	15
i) Arguments des parties.....	15
ii) Constatations.....	15
c) Éléments de preuve contenant des renseignements confidentiels issus d'une enquête différente.....	17
i) Arguments des parties.....	17
ii) Constatations.....	17
2. <i>Demande de l'Inde</i>	18
a) Arguments des parties.....	18
b) Constatations.....	18
B. CHARGE DE LA PREUVE ET CRITÈRE D'EXAMEN.....	19
C. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 2.....	20
1. <i>Allégation au titre de l'article 2.2.2 – Détermination du montant des bénéfices (allégation 1)</i>	21

a) Article 2.2.2 – Ordre des options	21
i) Arguments des parties.....	21
ii) Constatations	22
b) Article 2.2.2 ii) – Données provenant d'"autres exportateurs ou producteurs".....	25
i) Arguments des parties.....	25
ii) Constatations	26
c) Article 2.2.2 ii) – Montants "engagés ou obtenus" en ce qui concerne la production et les ventes	29
i) Arguments des parties.....	29
ii) Constatations	31
2. 29133.....04sArguments 501 – Or37gagéact3830..0raisexpab69 (a0.383Tj 5 TD4(Constat)).....	

2. Constatations 74

G. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12.2.2 (ALLÉGATIONS 3, 6, 10, 13, 18, 22,
25, 28 ET

Annexe 2-11	Observations formulées par les Communautés européennes sur la partie descriptive du rapport du Groupe spécial.....	599
Annexe 2-12	Observations formulées par les Communautés européennes sur le réexamen intérimaire du rapport du Groupe spécial.....	602

ANNEXE 3 COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

Annexe 3-1	Communication de l'Égypte en tant que tierce partie	603
Annexe 3-2	Communication du Japon en tant que tierce partie	613
Annexe 3-3	Communication des États-Unis en tant que tierce partie	618
Annexe 3-4	Déclaration orale de l'Égypte Première réunion du Groupe spécial.....	646
Annexe 3-5	Déclaration orale du Japon Première réunion du Groupe spécial.....	652
Annexe 3-6	Déclaration orale des États-Unis Première réunion du Groupe spécial.....	655
Annexe 3-7	Réponses de l'Égypte aux questions du Groupe spécial et des Communautés européennes	663
Annexe 3-8	Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial.....	668
Annexe 3-9	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, de l'Inde et des Communautés européennes.....	676

I. INTRODUCTION

1.1 Le 3 août 1998, l'Inde a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures

1.5 Le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: Dr Dariusz Rosati

Membres: Mme Marta Lemme
M. Paul O'Connor

1.6 L'Égypte, le Japon et les États-Unis se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.7 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 10 et 11 mai 2000 et le 6 juin 2000. Il s'est réuni avec les tierces parties le 11 mai 2000.

payer sur le marché communautaire. La moyenne pondérée de la valeur normale construite par type a été comparée à la moyenne pondérée du prix à l'exportation par type pour les producteurs indiens soumis à l'enquête, et une marge de dumping a été calculée pour chacun de ces producteurs.

2.7 La plainte contenait une liste des sociétés qui produisaient du linge de lit dans les Communautés européennes. Les Communautés européennes ont exclu certaines sociétés plaignantes. Il a été estimé que les 35 sociétés restantes avaient représenté une proportion majeure de la production communautaire totale de linge de lit au cours de la période d'enquête; elles ont donc été considérées comme constituant la branche de production/l'industrie communautaire.

2.8 En raison du nombre de sociétés dans l'industrie communautaire, les Communautés européennes ont établi un échantillon. Cet échantillon comprenait 17 des 35 sociétés communautaires, représentant 20,7 pour cent de la production communautaire totale et 61,6 pour cent de la production de l'industrie communautaire. Les Communautés européennes ont constaté que l'industrie communautaire devait faire face à une rentabilité décroissante et insuffisante et à des prix déprimés; elles en ont donc conclu que l'industrie communautaire avait subi un dommage important. Les Communautés européennes ont constaté qu'il existait un lien de causalité direct entre, d'une part, l'augmentation en volume et l'effet sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et, d'autre part, le dommage important subi par l'industrie communautaire. Ce lien direct était démontré, selon les Communautés européennes, par l'existence d'une forte sous-cotation des prix entraînant une hausse substantielle de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping ainsi que des conséquences négatives sur les volumes et les prix de vente des producteurs communautaires.

2.9 Les Communautés européennes ont publié l'avis annonçant leur détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité le 12 juin 1997.⁷ Des droits antidumping provisoires ont été imposés avec effet à compter du 14 juin 1997.

2.10 Les Communautés européennes ont poursuivi leur enquête, ont reçu des observations des parties intéressées et leur ont ménagé la possibilité d'être entendues. Les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'imposition de

et 12.2.2. L'Inde formule 31 allégations distinctes en ce qui concerne ces violations dont elle affirme l'existence, allégations qui se présentent comme suit:

- Allégation 1: Incompatibilité avec l'article 2.2.2, du fait du recours à l'option énoncée à l'article 2.2.2 ii) et de la mauvaise application de cette option;
- Allégation 4: Incompatibilité avec l'article 2.2, du fait de l'application du montant des bénéfices déterminé pour Bombay Dyeing dans le calcul de la valeur construite pour les autres producteurs, même si ce montant n'était manifestement pas "raisonnable";
- Allégation 7: Incompatibilité avec l'article 2.4.2, du fait que les montants de dumping négatifs ont été réduits à zéro dans le calcul des marges de dumping;
- Allégation 8: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 9: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 10: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 11: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 12: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 13: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 14: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 15: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 16: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 17: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 18: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 19: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 20: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 21: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 22: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 23: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 24: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 25: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 26: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 27: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 28: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 29: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 30: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;
- Allégation 31: Incompatibilité avec l'article 3.1, du fait qu'il a été présumé que toutes les importations du produit concerné pendant la période de l'enquête ont été effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale;

- Allégation 29: Incompatibilité avec l'article 15, du fait que les possibilités de solutions constructives n'ont pas été explorées avant l'imposition de droits antidumping.

3.2 Dans ses allégations 2, 5, 9, 12, 17, 21, 24, 27 et 30, l'Inde affirme qu'il y a incompatibilité avec l'article 12.2.1 du fait que les CE n'ont pas correctement expliqué, dans le Règlement provisoire, leur raisonnement concernant les questions soulevées dans les allégations 1, 4, 8, 11, 16, 20, 23, 26 et 29, respectivement.

3.3 Dans ses allégations 3, 6, 10, 13, 18, 22, 25, 28 et 31, l'Inde affirme qu'il y a incompatibilité avec l'article 12.2.2 du fait que les CE n'ont pas correctement expliqué, dans le Règlement définitif, leur raisonnement concernant les questions soulevées dans les allégations 1, 4, 8, 11, 16, 20, 23, 26 et 29, respectivement.

3.4 L'Inde fait valoir que, en agissant ainsi, les Communautés européennes ont annulé et compromis des avantages découlant pour l'Inde de l'Accord sur l'OMC.

3.5 L'Inde demande par ailleurs que le Groupe spécial recommande que les Communautés européennes rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC et qu'elles abrogent immédiatement le Règlement imposant des droits antidumping définitifs et remboursent les droits antidumping versés à ce jour.

3.6 L'Inde demande également que le Groupe spécial rende la décision préliminaire suivante:

1. En ce qui concerne certains éléments de preuve documentaires fournis par les Communautés européennes dans leur pièce n° 4, l'Inde note que ce document n'a jamais été mis à sa disposition, ni même mentionné, à aucun moment auparavant. L'Inde indique que la représentativité a été une question essentielle tout au long de l'enquête antidumping qui a conduit à l'imposition de droits antidumping sur le linge de lit en coton en provenance d'Inde, et que malgré cela les Communautés européennes n'ont jamais auparavant produit la pièce n° 4. L'Inde demande par conséquent que le statut exact de la pièce n° 4 des CE soit établi.

B. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3.7 Les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial rejette les demandes de recommandations formulées par l'Inde.

3.8 Dans leur première communication, les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial rende les décisions préliminaires suivantes:

1. Les Communautés européennes s'opposent à l'inclusion dans la première communication écrite de l'Inde des allégations qui n'ont pas été mentionnées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Il s'agit des allégations selon lesquelles les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping: article premier; article 3.4, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les Communautés européennes ont présumé que les importations effectuées avant la période d'enquête faisaient l'objet d'un dumping (allégation 19); article 3.6 (allégation 8); article 6.2, 6.4 et 6.9 (allégation 14); et article 6.10 et 6.11 (allégation 16).
2. Les Communautés européennes font valoir que les allégations de l'Inde concernant des défauts allégués dans le Règlement provisoire ne relèvent pas du domaine de compétence du Groupe spécial parce que i) l'article 17.4 définit les circonstances dans

lesquelles une mesure provisoire peut être portée devant l'ORD et l'Inde n'a pas affirmé que le Règlement provisoire remplissait les conditions de cette disposition et ii) les allégations de l'Inde concernant le Règlement provisoire ne présentent plus d'intérêt puisque ledit règlement a expiré en novembre 1997 et qu'il n'a pas été perçu de droits antidumping au titre de ce règlement. Les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial exclue ces allégations du champ de la présente procédure (allégations 2, 5, 8 (en partie), 9, 11 (en partie), 12, 15 (en partie), 17, 19 (en partie), 21, 24, 27, 29 (en partie) et 30).

3.

Article 3.4, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les Communautés

laquelle allégation a été expressément mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

6.8 S'agissant de l'allégation 19, dans la mesure où elle concerne l'article 3.4 de l'Accord antidumping, l'Inde affirme que cette allégation a été clairement indiquée au paragraphe 13 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui mentionne l'article 3 et 3.4. L'Inde affirme que la référence à l'article 3 de l'Accord antidumping inclut l'article 3.5. De plus, l'Inde soutient que les Communautés européennes n'ont pas été lésées en ce qui concerne les droits de la défense, citant à cet égard les paragraphes 343 à 350 de leur première communication.

6.9 Deuxièmement, les Communautés européennes font valoir que les allégations de l'Inde affirmant l'existence de violations en ce qui concerne le Règlement provisoire ne relèvent pas de la compétence du Groupe spécial.¹¹ À cet égard, les Communautés européennes font valoir que l'Inde ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 17.4 de l'Accord antidumping pour soumettre une mesure provisoire au Groupe spécial, parce qu'elle n'a pas soutenu ni présenté des éléments de preuve indiquant que la mesure provisoire avait une incidence notable. De plus, les Communautés européennes font valoir que le Règlement provisoire ne présente pas d'intérêt, qu'il n'a jamais été perçu de droits au titre de ce règlement, et que la mesure n'est plus en vigueur. Par conséquent, elles estiment qu'il n'y a pas de véritable mesure corrective que l'Inde puisse obtenir en ce qui concerne ce règlement – il n'y a pas de mesure à rendre conforme à l'Accord antidumping, et pas de mesure à retirer. Les Communautés européennes font valoir que dans ces circonstances, le Groupe spécial devrait refuser de rendre une décision sur les allégations relatives au Règlement provisoire.

6.10 L'Inde fait valoir qu'il était clair que la mesure antidumping définitive était la mesure en cause, mais que cela ne limitait pas la nature des arguments et allégations qui pouvaient être formulés. Elle se réfère à la législation et à la pratique communautaires qui veulent que des aspects du Règlement provisoire soient adoptés par référence dans le Règlement définitif, et affirme qu'il en découle automatiquement que des aspects du Règlement provisoire peuvent être contestés dans le

6.10 ¹¹ Caus 11704/179, République de l'Inde c/ États-Unis, WT/DS135/5, rapport de l'Organe de règlement des différends, par. 1056.

antidumping, soit les allégations 14 et 16 de l'Inde, ayant conclu que ces allégations ne relevaient pas de notre mandat. Les raisons qui nous ont conduit à prendre cette décision seront exposées ci-après.

6.13 L'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose que la demande d'établissement d'un groupe spécial "contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". En examinant ce qu'il faut inclure dans une demande d'établissement d'un groupe spécial pour se conformer à cette disposition, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

"

pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à une demande qui présente des lacunes.¹⁴

Par conséquent, le fait que l'Inde a peut-être pleinement élucidé sa position en ce qui concerne les violations alléguées de l'article 6 de l'Accord antidumping dans sa première communication écrite au Groupe spécial ne lui est d'aucun secours d'un point de vue juridique. À notre avis, celui qui ne mentionne même pas dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial l'article du traité dont il allègue qu'il y a eu violation ne formule pas d'allégation du tout.

6.16 En l'absence de toute référence dans la demande d'établissement d'un groupe spécial à l'article du traité dont il est allégué qu'il y a eu violation, la question du dommage qui pourrait résulter du fait qu'une allégation n'est pas formulée avec suffisamment de clarté ne se pose tout simplement pas. De plus, nous sommes d'avis que l'argument selon lequel il n'y avait pas de dommage pour les Communautés européennes parce que l'article 6 de l'Accord antidumping était mentionné dans la

l'article 3.4 exposée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous examinons cette question maintenant.

6.20 Dans sa demande d'établissement de groupe spécial, l'Inde présente ceci comme une disposition prétendument violée: "Article 3, en particulier, mais pas exclusivement, article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5". En ce qui concerne l'allégation 19 au titre de l'article 3.4, les Communautés européennes reconnaissent que l'article 3.4 apparaît dans le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais elles font valoir que les faits et circonstances décrits comme constituant une violation de l'article 3.4 dans ladite demande sont totalement différents de ceux qui sont présentés à l'appui de l'allégation dans la première communication écrite de l'Inde. Par conséquent, les Communautés européennes affirment que l'Inde n'a pas indiqué clairement cet aspect de son allégation au titre de l'article 3.4, empêchant donc les Communautés européennes de préparer correctement leur défense et privant les tierces parties de leur droit d'être prévenues des questions qui font l'objet du présent différend.

6.21 La demande d'établissement d'un groupe spécial contient les déclarations suivantes e,

communication écrite et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial. Les Communautés européennes ne soulèvent pas d'objections en ce qui concerne les autres allégations de l'Inde au titre de l'article 3.4 (allégations 11 et 15).

6.23 Nous notons qu'au paragraphe 13 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Inde semble bel et bien avoir formulé une allégation au sujet du fait que toutes les importations ont été considérées comme faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping:

"13. Contrairement au libellé de l'article 3 et en particulier de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, la CE a automatiquement et sans autre explication supposé que *toutes* les importations du produit concerné pendant les années précédant immédiatement la période couverte par l'enquête faisaient l'objet d'un dumping. En conséquence, la constatation relative au lien de causalité entre les importations en provenance d'Inde et le dommage allégué causé à la branche de production nationale est viciée et incompatible avec l'article 3.5. Le fait que la CE n'a pas correctement expliqué cette détermination est incompatible avec l'article 12.2." ¹⁶

L'Inde a indiqué et défendu cette allégation en tant qu'allégation 20 dans sa première communication écrite, et les Communautés européennes n'ont pas d'objection à cette allégation.

6.24 Cependant, il ne ressort pas clairement du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial que l'Inde a formulé une quelconque allégation au sujet du fait que toutes les importations ont été considérées comme faisant l'objet d'un dumping **au titre de l'article 3.4** de l'Accord antidumping, par opposition à l'article 3.5 de cet accord. Par conséquent, nous devons examiner la question de plus près pour déterminer si la demande de l'Inde contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" à cet égard, et satisfait donc au critère énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹⁷ Nous notons qu'il est important qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial soit suffisamment précise pour deux raisons. Premièrement, elle constitue souvent la base du mandat du Groupe spécial conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord et, deuxièmement, elle informe la partie défenderesse et les tierces parties éventuelles du fondement juridique de la plainte.¹⁸

6.25 Comme il est noté plus haut, l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit dans le passage pertinent:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème ..."

¹⁶ *Idem.*

¹⁷ Les règles spéciales ou additionnelles applicables aux différends concernant un dumping n'ont pas été invoquées par les Communautés européennes à cet égard. Le Groupe spécial *Mexique – SHTF* a conclu que l'article 17.4 de l'Accord antidumping, qui décrit les questions qui peuvent être soumises au mécanisme de règlement des différends, "n'énonce pas ... de prescriptions supplémentaires ou additionnelles concernant le degré de spécificité avec lequel les allégations doivent être exposées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial contestant une mesure antidumping définitive", et a noté à cet égard qu'il n'était pas question d'"allégations" à l'article 17.4. *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis ("Mexique – SHTF")*, rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.14 et note 531.

¹⁸ *CE – Bananes*, paragraphe 142; *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997, page 22.

Nous rappelons que l'Organe d'appel a examiné cette prescription récemment, dans l'affaire *Corée - Sauvegarde concernant certains produits laitiers*.¹⁹

de l'article 3.5, mais la substance de la question était de toute évidence claire pour elles, et a été abordée par les Membres qui ont participé à la procédure en tant que tierces parties. La disposition spécifique de l'Accord antidumping dont il est allégué qu'elle a été violée est, à notre avis, de moindre importance que la question de savoir si la pratique concernée, c'est-à-dire le fait que toutes les importations ont été considérées comme faisant l'objet d'un dumping, est autorisée par l'Accord antidumping ou non, et cette question a de toute évidence été abordée par toutes les parties et tierces parties au présent différend, et nous a été de toute évidence soumise par la demande d'établissement du Groupe spécial.

6.29 En conséquence, nous concluons que, compte tenu des circonstances propres à l'affaire, le manque de clarté de la demande d'établissement du Groupe spécial concernant l'allégation 19 de l'Inde qui conteste le fait que toutes les importations ont été considérées comme faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse du dommage au titre de l'article 3.4 n'a porté préjudice ni aux Communautés européennes ni aux tierces parties. Nous écartons par conséquent la demande des Communautés européennes visant à ce que nous rejetions cet aspect de l'allégation 19. Naturellement, cela est sans préjudice de notre décision quant au fond sur cette allégation, laquelle est exposée plus loin dans le présent rapport.

b) Éléments de preuve concernant la teneur des consultations

i) *Arguments des parties*

6.30 Les Communautés européennes s'élèvent contre le fait que l'Inde a inclus dans sa communication des procès-verbaux des consultations entre les parties avant l'établissement du Groupe spécial. Elles font valoir que ces procès-verbaux ont été établis par l'Inde, sans l'approbation des Communautés européennes, sont inexacts et foncièrement sujets à caution, et ne constituent pas des éléments de preuve qui peuvent être à bon droit soumis au Groupe spécial.

6.31 Dans sa réponse sur ce point, l'Inde a souligné l'"exactitude absolue des procès-verbaux" qu'elle avait établis et qu'elle invoquait dans sa première communication. L'Inde a reconnu qu'il était inhabituel de présenter ce genre de document, mais a soutenu qu'elle était contrainte de le faire car ces procès-verbaux témoignaient du non-respect par les Communautés européennes de l'objectif fondamental du processus de consultations, la recherche d'une solution à l'amiable.

ii) *Constatations*

6.32 Tout d'abord, nous notons que l'Inde semble reconnaître qu'il n'y a dans les procès-verbaux relatant la teneur des consultations rien de nouveau ni de substantiel dont le Groupe spécial n'ait pas

"Quelles que soient les décisions que nous devons rendre en ce qui concerne les éléments de preuve, elles doivent donc être compatibles avec cette obligation. À notre avis, si nous décidions de limiter les faits et arguments que les États-Unis peuvent présenter au cours de cette procédure à ceux qu'ils ont énoncés dans la demande de consultations, il nous serait difficile, voire impossible, de remplir notre obligation de procéder à une "évaluation objective" de la question dont nous sommes saisis."²⁰

Dans la présente affaire également, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire de limiter les faits et arguments que l'Inde peut présenter, même s'il est vrai que nous pourrions estimer que ces faits ou arguments sont dénués de pertinence ou de force probante pour les questions dont nous sommes saisis. À notre avis, il y a une différence significative et substantielle entre les questions de recevabilité des éléments de preuve et le poids à accorder aux éléments de preuve au moment de rendre nos décisions. En d'autres termes, nous pouvons choisir d'autoriser les parties à présenter un élément de preuve, mais par la suite ne pas prendre en considération cet élément de preuve parce qu'il n'est pas pertinent ou nécessaire pour nos déterminations ou n'a pas de force probante pour les questions dont nous sommes saisis. Selon nous, il ne vaut guère la peine de consacrer notre temps et nos efforts au règlement de questions de "recevabilité" ou non des éléments de preuve.

6.34 En outre, nous notons que, aux termes de l'article 13:2 du Mémorandum d'accord, les groupes spéciaux ont d'une manière générale le droit de demander des renseignements "à toute source qu'ils jugeront appropriée". À cet égard, nous estimons que, en règle générale, les groupes spéciaux ont toute latitude pour retenir des éléments de preuve dans le règlement des différends à l'OMC. Le Mémorandum d'accord ne contient aucune règle qui pourrait restreindre les formes d'éléments de preuve que les groupes spéciaux peuvent prendre en considération. De plus, les tribunaux internationaux sont généralement libres de retenir et d'évaluer des éléments de preuve de toutes sortes et de leur attribuer le poids qu'il juge approprié. Comme l'a fait observer un professeur de droit:

"La flexibilité inhérente à la procédure internationale, et sa tendance à s'affranchir des règles techniques de la preuve appliquées en droit interne donne aux "éléments de preuve" une plus large étendue dans les procédures internationales ... D'une manière générale, les tribunaux internationaux ne se sont pas engagés à appliquer les règles restrictives de la preuve en vigueur en droit interne. Ils ont estimé qu'il était justifié d'accepter toutes les sortes et toutes les formes d'éléments de preuve, et leur ont accordé la force probante qu'ils méritaient en fonction des circonstances de l'espèce."²¹

Il a été clairement indiqué à l'OMC que des renseignements obtenus lors des consultations pouvaient être présentés au cours de la procédure de groupe spécial ultérieure.²²

6.35 Il ne sert à rien de limiter les éléments de preuve dans la présente affaire en faisant droit à la demande des Communautés européennes et par conséquent nous la rejetons. De plus, nous notons

²⁰ *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*, rapport du Groupe spécial, WT/DS126/R, adopté le 16 juin 1999, paragraphe 9.25.

²¹ Kazazi, Mojtaba, *Burden of Proof and Related Issues – A Study of Evidence Before International Tribunals*, Malanczuk, Peter, éditeur, Kluwer Law International, La Haye, pages 180 et 184.

²² *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, rapport du Groupe spécial, WT/DS75/R-WT/DS84/R, adopté le 17 février 1999, paragraphe 10.23 (question non soulevée en appel). La situation est très différente dans un grand nombre de tribunaux internationaux, qui souvent refusent de retenir des éléments de preuve obtenus lors de négociations tenues entre les parties au différend en vue de trouver un règlement. Les circonstances de ces négociations sont de toute évidence différentes de celles des consultations menées dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC qui, comme l'Organe d'appel l'a fait observer, font partie des moyens par lesquels les faits sont clarifiés avant l'engagement d'une procédure de groupe spécial.

que nous n'avons pas utilisé les éléments de preuve concernant les consultations pour rendre nos décisions dans cette affaire. Nous considérons par conséquent que l'exactitude des représentations de l'Inde quant à ce qui s'est produit lors des consultations n'est pas pertinente pour notre décision et nous ne formulons pas de conclusion à cet égard.

- c) Éléments de preuve contenant des renseignements confidentiels issus d'une enquête différente
 - i)

en considération les renseignements en question.²³ Dans ces circonstances, nous ne voyons pas l'utilité d'exclure les renseignements. Le fait que le document, dans lequel l'intéressé consent à la communication des renseignements dans la présente procédure porte une date postérieure à celle où les renseignements nous ont été soumis pour la première fois, ne modifie pas, à notre sens, cette conclusion. Nous notons que, quoi qu'il en soit, les éléments de preuve en question tendent à démontrer que la pratique des Communautés européennes concernant la réduction à zéro n'est pas appliquée par ces dernières de manière cohérente dans tous les cas. Comme la question dont nous sommes saisis est de savoir si la pratique des Communautés européennes telle qu'elle est appliquée dans la présente affaire est compatible avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping, nous ne jugeons pas nécessaire de décider si les Communautés européennes appliquent cette pratique de manière cohérente.²⁴ Si la réduction à zéro est interdite, les Communautés européennes ont violé leurs obligations au titre de l'Accord antidumping dans la présente affaire. Si cette pratique est autorisée, alors il n'y a pas eu violation. La question de savoir si elle a ou non eu recours à cette pratique dans une autre enquête antidumping n'affectera pas nos conclusions sur ce point. Nous rejetons par conséquent la demande des Communautés européennes visant à ce que nous décidions que la pièce n° 49 n'est pas recevable dans la présente procédure.

2. Demande de l'Inde

a) Arguments des parties

6.41 L'Inde a présenté une lettre où elle conteste la pièce n° 4 jointe par les Communautés européennes à leur première communication, et demande une décision préliminaire concernant le statut exact du document en question. Bien qu'elle ne l'ait pas dit expressément, il semble que l'Inde considère que ce document a été créé *post hoc* aux fins du présent différend, et qu'il ne devrait pas être pris en considération par le Groupe spécial.

6.42 Les Communautés européennes ont affirmé que le document était un tableau récapitulatif des déclarations de soutien en faveur de la demande reçues avant l'ouverture de l'enquête, et qu'il ne constituait pas un nouvel élément de preuve. Au contraire, elles ont affirmé que la pièce ne faisait que systématiser des éléments de preuve dont avait toujours disposé l'Inde, et a cité à cet égard la pièce n° 59 de l'Inde, qui selon les Communautés européennes contenait quelques-uns de ces mêmes éléments de preuve.

b) Constatations

6.43 L'article 17.5 -253.lé, qui sel5opée5.05.2792 2tre

considération son contenu, qui comprend les faits communiqués à l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête. Il n'y a à notre avis aucune raison de ne pas prendre en considération le document dans la présente procédure et nous rejetons par conséquent la demande de l'Inde.

B. CHARGE DE LA PREUVE ET CRITÈRE D'EXAMEN

6.44 En examinant la mesure finale des Communautés européennes imposant des droits antidumping, qui est la mesure en cause dans le présent différend, nous gardons à l'esprit les principes applicables en ce qui concerne la charge de la preuve et le critère d'examen dans les différends portant sur des procédures antidumping. Dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, la charge de la preuve concernant une allégation ou un moyen de défense donné incombe à la partie qui avance cette allégation ou moyen de défense.²⁵ La charge de la preuve est "un concept procédural qui se rapporte à l'examen et au règlement équitables et ordonnés d'un différend".²⁶ Dans le cadre du

6.46 En ce qui concerne les questions d'interprétation de l'Accord antidumping, l'article 17.6

(ci-après dénommés "frais ACG") et pour les bénéfices. L'Inde ne conteste pas cette décision de la part des autorités communautaires. Cependant, l'Inde conteste des aspects de la méthode utilisée par les Communautés européennes pour calculer la valeur normale construite. En outre, l'Inde fait valoir que la méthode de la "réduction à zéro" que les Communautés européennes ont appliquée en comparant la valeur normale et le prix à l'exportation pour calculer les marges de dumping est incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping.

1. Allégation au titre de l'article 2.2.2 – Détermination du montant des bénéfices (allégation 1)

a) Article 2.2.2 – Ordre des options

i) *Arguments des parties*

6.49 Les alinéas i) à iii) de l'article 2.2.2 présentent trois méthodes distinctes pour obtenir le montant des frais ACG et des bénéfices à utiliser dans le calcul de la valeur construite. L'Inde fait valoir que les Communautés européennes ont appliqué l'article

indique que l'un doit être appliqué de préférence à l'autre, ni aucune préférence inhérente à la nature des trois options, ou du moins des deux premières. En conséquence, suivant l'interprétation correcte de l'article 2.2.2, les Membres sont totalement libres de choisir l'une ou l'autre option. De plus, les Communautés européennes soutiennent que, si l'exportateur ou le producteur concerné est sans doute un élément important dans le calcul de la valeur normale, il en est de même du produit concerné. En fait, d'un point de vue économique, la communauté de produits est plus importante que la communauté de producteurs, parce que les forces du marché opèrent très vigoureusement entre produits de même nature. Ainsi, l'option ii) est au moins aussi réaliste d'un point de vue économique que l'option i).

6.52 Les Communautés européennes notent que l'Inde appelle l'attention sur certains inconvénients qu'il y a à utiliser l'option ii) ou iii) pour l'exportateur/le producteur. Cet argument implique, pour les Communautés européennes, que les rédacteurs auraient cherché à éviter de tels inconvénients. La protection des intérêts de l'exportateur/du producteur est sans doute l'un des objectifs implicites dans l'Accord antidumping, mais d'autres sont tout aussi plausibles. Par exemple, comparée à l'option ii), l'option i) nécessiterait un effort d'investigation beaucoup plus grand, avec les inconvénients et les retards que cela suppose pour tous les intéressés. En revanche, les données se rapportant à l'option ii) seraient déjà entre les mains des autorités chargées de l'enquête. Les Communautés européennes pensent qu'il serait conforme à l'objet et au but de l'Accord antidumping de conclure que le texte laisse les Membres libres de décider s'ils donnent la priorité à l'option i) ou à l'option ii).³⁰

6.53 Les États-Unis, en tant que tierce partie au différend, font valoir que le texte de l'article 2.2.2 ne comporte pas une hiérarchie en ce qui concerne les différentes méthodes de calcul des frais ACG et des bénéfiques. La détermination du dumping est à la fois propre au producteur concerné et au produit concerné: par conséquent, la partie introductive de l'article 2.2.2 exprime une nette préférence pour l'utilisation des données réelles du producteur ou de l'exportateur soumis à l'enquête, pour les ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales. Lorsque la méthode indiquée dans la partie introductive de l'article 2.2.2 ne peut pas être appliquée, n'importe laquelle des trois méthodes alternatives qui suivent peut être appliquée à sa place. Il est notamment permis de déduire de la présence d'une hiérarchie explicite entre la partie introductive et les trois dispositions alternatives qui suivent, et de l'absence d'une telle hiérarchie entre les trois dispositions alternatives, que les rédacteurs de l'Accord n'ont pas voulu qu'une telle hiérarchie existe entre les alinéas i), ii) et iii) de l'article 2.2.2.

ii) *Constatations*

6.54 Nous examinons tout d'abord l'argument de l'Inde selon lequel l'ordre des options concernant la méthode de calcul d'un montant raisonnable pour les bénéfiques figurant à l'article 2.2.2 reflète une préférence en faveur d'une option plutôt qu'une autre, notamment l'option indiquée à l'alinéa i) par rapport à celle de l'alinéa ii).

6.55 L'article 2.1 de l'Accord antidumping énonce la règle générale concernant la comparaison des prix aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping. Il dispose ce qui suit:

"Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours

³⁰ À cet égard, les Communautés européennes notent que l'Inde évoque la rédaction de l'article 2.6) de leur Règlement de base, en particulier le fait que les options i) et ii) sont énoncées dans l'ordre inverse de celui qui est le leur dans l'Accord antidumping. Comme il est indiqué plus haut, l'Inde n'a pas formulé d'allégation concernant le Règlement lui-même, et nous ne rendons pas de décision sur sa compatibilité avec l'Accord antidumping.

d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur."

6.56 L'article 2.2 dispose ce qui suit:

"Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur², de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, et pour les bénéfices.

² Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur seront normalement considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent 5 pour cent ou plus des ventes du produit considéré au Membre importateur, étant entendu qu'une proportion plus faible devrait être acceptable dans les cas où les éléments de preuve démontrent que les ventes intérieures constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable."

6.57 Ainsi, l'article 2.2 de l'Accord antidumping dispose que, dans certaines circonstances, on peut déterminer la marge de dumping en utilisant une valeur normale construite, comprenant "le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices". L'article 2.2.2 indique ensuite comment les autorités chargées de l'enquête doivent procéder pour obtenir les montants des frais ACG et des bénéfices à utiliser dans le calcul de cette valeur normale construite. Il dispose ce qui suit:

"Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:

- i) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;
- ii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;
- iii) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine."

6.58 La partie introductive et les alinéas i) et ii) de l'article 2.2.2 décrivent donc les méthodes spécifiques que peuvent utiliser les autorités chargées de l'enquête pour obtenir les montants des frais

comparaison à la méthode préconisée dans la partie introductive, il n'y a, à notre avis, aucun moyen valable de déterminer quelle option est moins imparfaite – ou fait davantage autorité – qu'une autre et donc, aucune base évidente sur laquelle construire une hiérarchie. Et, c'est aux rédacteurs d'un accord qu'il appartient, à notre avis, de fixer une hiérarchie ou un ordre de préférence entre des approximations reconnues imparfaites d'un résultat précisé, et non à un groupe spécial d'imposer un tel choix lorsqu'il ne ressort pas du texte considéré.

6.62 Nous concluons donc que l'ordre dans lequel les trois options sont énoncées aux alinéas i) à iii) de l'article 2.2.2 n'a aucune signification d'un point de vue hiérarchique et que les Membres sont totalement libres de décider laquelle des trois méthodes utiliser dans leurs enquêtes. Nous constatons donc que les Communautés européennes n'étaient pas tenues par l'Accord antidumping de recourir à l'option i) avant de pouvoir recourir à l'option ii) et qu'elles n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 en utilisant la deuxième option.

b) Article 2.2.2 ii) – Données provenant d'"autres exportateurs ou producteurs"

i) *Arguments des parties*

6.63 L'Inde allègue ensuite que les Communautés européennes ont mal appliqué l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping en utilisant les données d'un autre producteur pour le montant des bénéficiaires. Elle fait valoir que la méthode de calcul prévue à l'article 2.2.2 ii) ne pouvait pas être utilisée par les Communautés européennes parce que les conditions de son application n'avaient pas été réunies, mettant en avant les termes "autres exportateurs ou producteurs" qui figurent dans cette disposition. Elle affirme qu'il faut faire la moyenne des montants de la production et des ventes des autres exportateurs ou producteurs, et que le montant de la production et des ventes d'un seul "autre" exportateur ou producteur ne peut pas être utilisé dans le cadre de l'article 2.2.2 ii). À cet égard, elle

me1.440TD U-0.2tes de,D 0.339.sa natc 2 Tj 22meant en avant les termes68255 Tc 471 donn l'article 24 Tcr TD -0. 0.7
o21cioductpor87ranspt utreaux5frais TDadmt1 stra5 -12.75 mmerciar le5 -12.75aux5frais T 0D redr Tc 0.g2 Tw (Elralant en avan

6.65

méthode décrite à l'alinéa ii), nous devons maintenant examiner la question de savoir si, comme le fait valoir l'Inde, il est interdit aux Communautés européennes d'appliquer l'option indiquée à l'alinéa ii) parce que cette disposition ne peut pas être appliquée dans les cas où les données relatives aux montants correspondant aux bénéficiaires et aux frais ACG sont disponibles uniquement pour un seul autre exportateur ou producteur, comme c'était le cas dans la présente affaire. Autrement dit, l'existence de données concernant plus d'un autre exportateur ou producteur est-elle la condition nécessaire à l'application de la méthode indiquée à l'alinéa ii)?

6.70 Nous examinons tout d'abord le libellé de l'article 2.2.2 ii). L'argument de l'Inde comporte deux principaux éléments – l'emploi du pluriel dans le texte de l'article 2.2.2 ii), et l'expression "moyenne pondérée". S'agissant du premier élément, les Communautés européennes font valoir que le pluriel est souvent utilisé, en général et dans l'Accord antidumping, dans l'intention d'inclure le cas où il n'y a qu'une seule personne ou chose du genre visée. Nous sommes d'accord. La formule "les autres exportateurs ou producteurs", d'une manière générale, admet une interprétation dans laquelle le pluriel inclut le singulier – le cas où il n'y a qu'un autre producteur ou exportateur. Dans le langage parlé comme dans les textes juridiques, il est admis que le sens ordinaire de la forme pluriel peut inclure le cas singulier. De plus, l'accent qui est mis dans les options énoncées à l'article 2.2.2 sur l'utilisation des données réelles nous conduit à penser qu'une telle interprétation est admissible. La question que nous devons examiner est de savoir si c'est le sens à donner à l'expression telle qu'elle est utilisée à l'article 2.2.2 ii). Comme on l'a vu plus haut, l'alinéa i) de l'article 2.2.2 maintient l'accent sur le producteur faisant l'objet de l'enquête, mais autorise la prise en considération de données concernant une plus large gamme de produits, tandis que l'alinéa ii) maintient l'accent sur le produit similaire, mais autorise la prise en considération d'autres producteurs ou exportateurs. La troisième option, soit l'alinéa iii), autorise toute autre méthode raisonnable, sous réserve d'une limite concernant les résultats. Dans ce contexte, nous ne considérons pas que la présence du pluriel dans la référence faite aux autres producteurs ou exportateurs doit nécessairement être interprétée comme excluant le recours à l'option ii) dans le cas où il n'y a qu'un autre producteur ou exportateur du produit similaire.

6.71 En ce qui concerne le second élément, l'Inde fait valoir qu'étant donné qu'une moyenne pondérée doit reposer sur plus d'une source de données, il faut prendre en considération les données de plus d'un "autre" producteur ou exportateur. Toutefois, nous n'estimons pas que les formules "moyenne pondérée" et "les autres producteurs ou exportateurs" constituent deux prescriptions séparées. Nous pensons au contraire que la notion de moyenne pondérée est pertinente uniquement **lorsqu'il y a des renseignements émanant de plus d'un autre producteur ou exportateur** qui peuvent être pris en considération. À notre avis, l'obligation d'envisager une moyenne pondérée des renseignements émanant des autres producteurs ou exportateurs élimine la possibilité d'un choix orienté vers un résultat ou autrement biaisé ou discriminatoire parmi les données disponibles. Cependant, lorsque les données disponibles proviennent d'une source uniquement, une telle possibilité n'existe pas. L'interprétation avancée par l'Inde limiterait les options analytiques s'offrant aux autorités chargées des enquêtes pour déterminer le taux de profit et le montant des frais ACG dans une valeur normale construite d'une manière qui à nos yeux n'est pas prescrite par le texte.

6.72 À cet égard, nous jugeons instructives les autres dispositions qui utilisent le pluriel mais sont applicables au singulier. Par exemple, l'article 4.1 de l'Accord antidumping définit la branche de production nationale à l'aide des termes "producteurs nationaux" au pluriel. Pourtant nous estimons qu'il est incontestable qu'un seul producteur national peut constituer la branche de production nationale au regard de l'Accord antidumping, et que les dispositions de l'article 4 concernant la branche de production nationale continuent de s'appliquer dans une telle situation de fait. De même, nous notons que l'article 9.4 i) dispose qu'un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été examinés dans le cadre d'un échantillon ne dépassera pas "la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis". Nous considérons que cette disposition ne devient pas inapplicable s'il n'y a qu'un exportateur ou producteur choisi – la marge de dumping pour cet exportateur ou producteur peut

être appliquée. À notre avis, ces considérations corroborent une interprétation de l'article 2.2.2 ii) selon laquelle les Membres peuvent appliquer la méthode indiquée dans cette disposition même au cas où des données ne sont disponibles que pour un "autre" exportateur ou producteur. Par conséquent, nous concluons, sur la base de notre interprétation du texte de la disposition, qu'il n'est pas interdit à un membre d'employer la méthode décrite à l'article 2.2.2 ii) au cas où il y a uniquement un autre producteur ou exportateur.

6.73 Nous estimons également que l'historique de la négociation de l'article 2.2.2 confirme notre point de vue selon lequel l'alinéa ii) n'est pas limité au cas où il y a plus d'un "autre" producteur ou exportateur. Il n'y a dans le Code antidumping du Tokyo Round pas de disposition qui corresponde à l'article 2.2.2 ii). En l'absence d'indications à cet égard, certains Membres, notamment les États-Unis, ont eu pour pratique de calculer les montants relatifs aux bénéfices et aux frais ACG dans une valeur

exploitables.³⁷ Des renseignements ont été recueillis auprès des entreprises de l'échantillon de réserve pour être utilisés si cela s'avérait nécessaire, chose qui ne s'est pas produite. Nous estimons par conséquent que, en fait, il n'y avait qu'un producteur dont les données pouvaient être utilisées aux fins de l'article 2.2.2 ii).

6.75 Comme nous avons conclu que l'article 2.2.2 ii) peut être appliqué au cas où il n'y a des données concernant les bénéfices et les frais ACG que pour un autre producteur ou exportateur, nous concluons qu'il n'était pas interdit aux Communautés européennes d'appliquer la méthode indiquée dans cette disposition en l'espèce et qu'elles n'ont par conséquent pas agi d'une manière compatible avec l'article 2.2.2 ii) à cet égard.

c) Article 2.2.2 ii) – Montants "engagés ou obtenus" en ce qui concerne la production et les
6.75

2.2.2 iiw (dalucte d'apcompole) 102 24.75 0 TD -64.137 Tc3161755 Tllon ns cette d

7.75

indique clairement qu'un objet et but de cette partie de l'Accord antidumping est d'éviter le recours à

fait d'exclure les ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales est compatible avec le fonctionnement global de l'article 2 de l'Accord antidumping.

ii) *Constatations*

6.83 La dernière question que nous devons examiner en ce qui concerne l'article 2.2.2 consiste à savoir si les Communautés européennes ont fait erreur dans leur application de l'alinéa ii) de cet article. En particulier, la question que nous devons résoudre est de savoir si les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec cette disposition en utilisant les montants engagés et obtenus uniquement dans les transactions qui n'ont pas été effectuées à un prix inférieur au coût – à savoir les transactions qu'elles ont considérées comme ayant été réalisées au cours d'opérations commerciales normales – au lieu d'utiliser tous les montants engagés ou obtenus. Plus précisément, le principe énoncé à l'article 2.2 – à savoir que les données relatives à des ventes non lucratives ne sont pas fiables³⁸ - peut-il être appliqué à toutes les dispositions relevant de l'article 2.2?

6.84 En examinant tout d'abord le texte de l'article 2.2.2 ii), nous notons qu'il n'est pas fait référence à des ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales. Nous partagerions donc l'opinion selon laquelle l'exclusion des ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales n'est pas prescrite par cette disposition.³⁹ Toutefois, à notre connaissance, les Communautés européennes ne font pas valoir qu'elles étaient tenues d'exclure ces ventes dans leur détermination du taux de profit mais simplement qu'elles étaient autorisées à le faire en vertu du principe général autorisant l'exclusion des ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales du calcul de la valeur normale.

6.85 Nous considérons que ce principe peut être à bon droit interprété comme s'appliquant à toutes les dispositions qui relèvent de l'article 2.2, y compris l'article 2.2.2 ii). Nous **ne** considérons **pas** qu'un Membre est obligé d'exclure les ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales aux fins de déterminer le taux de profit dans le cadre des alinéas de l'article 2.2.2, mais simplement que cette exclusion n'est pas interdite par le texte. À notre avis, interpréter l'article 2.2.2 comme interdisant l'exclusion des ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales pourrait, dans certains cas, donner suivant les autres méthodes décrites aux alinéas i) et ii) des résultats qui seraient en contradiction avec un principe fondamental contenu dans la méthodologie de la partie introductive. L'article 2 établit un principe général qui veut que les Membres puissent fonder leur calcul de la valeur normale uniquement sur des ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Nous estimons que dans ces conditions, en l'absence d'une interdiction spécifique, il est permis d'interpréter les alinéas de l'article 2.2.2 comme autorisant l'application de ce principe général dans le cas spécifique d'une détermination du taux de profit au titre de l'article 2.2.2 ii). Si la solution préconisée par l'Inde était acceptée, l'interdiction de l'exclusion des ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales pourrait aboutir à une valeur construite fondée sur des données concernant précisément les ventes qui ne pourraient pas être prises

³⁸ L'article 2.2 énonce la règle qui veut que les données relatives à des ventes non représentatives ne soient pas fiables. Une question analogue à celle qu'a soulevée l'Inde serait de savoir si ce principe s'étend à l'article 2.2.2, étant donné que seule la règle des "opérations commerciales normales" est mentionnée à l'article 2.2.2. L'Inde ne soulève toutefois pas cette question et nous n'avons donc pas à l'examiner et ne l'examinerons pas.

³⁹ De fait, nous notons que bien que la partie introductive de l'article 2.2.2 indique que ces ventes ne doivent pas être prises en considération dans le calcul des bénéfices au titre de cette disposition, l'article 2.2 prévoit simplement que les ventes à des prix inférieurs au coût de production **peuvent** être traitées comme des ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Cela signifie que même si les critères pertinents pour considérer les ventes à des prix inférieurs aux coûts comme des ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales sont remplis, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'exclure ces ventes de son calcul de la valeur normale sauf, apparemment, pour déterminer les montants des bénéfices et des frais ACG au titre de la partie introductive de l'article 2.2.2.

en considération pour déterminer la valeur normale. De fait, ce serait le résultat obtenu en l'espèce. L'application des méthodes des alinéas i) à iii) pourrait donc donner des résultats incompatibles avec les principes fondamentaux de l'article 2.2.

6.86 Nous rappelons que la limitation "au cours d'opérations commerciales normales" exclut la possibilité de calculer les bénéfices sur la base de ventes effectuées à des prix inférieurs au coût.⁴⁰ Le montant des bénéfices réalisés sur des ventes à des prix inférieurs au coût serait négatif. À notre avis, exiger que le calcul de la valeur normale construite comprenne de telles ventes ne serait pas conforme à l'objet et au but globaux de la disposition – établir des méthodes pour la détermination d'un montant raisonnable correspondant aux bénéfices à utiliser dans le calcul d'une valeur normale construite. Si des ventes qui sont considérées comme n'étant pas effectuées au cours d'opérations commerciales normales parce qu'elles sont effectuées à des prix inférieurs au coût étaient utilisées pour le calcul du taux de profit, la valeur construite pourrait être égale au coût et n'inclurait donc pas un montant raisonnable pour les bénéfices. Le calcul de la valeur construite n'aurait alors plus aucun sens et ne serait pas compatible avec l'article 2.2.⁴¹ À cet égard, nous rappelons que l'une des raisons pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut être amenée à construire une valeur normale est le fait que les ventes réelles de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête sont jugées inappropriées pour servir de base à la valeur normale parce qu'elles sont effectuées à un prix inférieur au coût. Conclure que de telles ventes à un prix inférieur au coût **doivent** alors être prises en compte dans la construction de la valeur normale dans ces circonstances n'a pas de sens.

6.87 En conséquence, nous estimons qu'une interprétation de l'article 2.2.2 ii) selon laquelle les ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales sont exclues de la détermination du montant des bénéfices à utiliser dans le calcul d'une valeur normale construite est admissible. Nous concluons donc que les Communautés européennes n'ont pas commis d'erreur dans leur application de l'alinéa ii) en utilisant des données portant uniquement sur des transactions effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

2. Allégation au titre de l'article 2.2 – Caractère raisonnable (allégation 4)

a) Arguments des parties

6.88 L'Inde estime que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 en appliquant les montants pour les frais ACG et les bénéfices incorrectement déterminés au regard de l'article 2.2.2 ii) même s'ils n'étaient de toute évidence pas "raisonnables". Pour l'Inde, l'article 2.2.2 définit la façon dont les "montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices" doivent être déterminés. Il n'explique toutefois pas comment les montants **raisonnables** correspondant aux frais ACG et aux bénéfices doivent être déterminés. Selon elle, le mot raisonnable utilisé à l'article 2.2 a une fonction distincte, et le critère du caractère "raisonnable" énoncé à l'article 2.2 est une prescription générale indépendante s'ajoutant aux prescriptions de l'article 2.2.2, plutôt qu'une règle concrétisée par l'article 2.2.2. Ce caractère "raisonnable" doit être interprété comme une prescription de fond: quelle que soit la méthode utilisée dans le cadre de l'article 2.2.2, l'article 2.2 prescrit que le résultat doit être "raisonnable". De plus, l'Inde fait valoir que l'article 2.2.2 iii) contient une définition implicite de la

⁴⁰ Elle peut aussi exclure la possibilité de calculer les bénéfices sur la base de ventes entre parties liées (bien qu'elles puissent être effectuées au prix coûtant). Ce n'est toutefois pas une question qui se pose dans le présent différend.

⁴¹ En ce qui concerne les observations faites par l'Égypte, nous notons que l'Inde n'a pas formulé d'allégation de violation de l'article 2.2.1.1 ni de la partie introductive de l'article 2.2.2. Les "allégations" formulées par les tierces parties ne relèvent évidemment pas du mandat du Groupe spécial et ne lui sont par conséquent pas soumises à bon droit.

normale qui aurait été établie sur la base des prix intérieurs, s'il y avait eu un volume suffisant de ventes comparables effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Les Communautés européennes font observer que Bombay Dyeing a des ventes représentatives sur le marché indien. Il n'est peut-être pas courant qu'un seul producteur détienne 80 pour cent du marché intérieur du linge de

6.97 En outre, nous notons que l'article 2.2.2 iii) prévoit l'utilisation de "toute

les Communautés européennes sur la base des ventes lucratives d'un producteur indien et appliqué dans la construction de la valeur normale pour les autres entreprises indiennes.⁴³ L'Inde n'avance aucune raison indiquant pourquoi un taux de profit "raisonnable" en l'espèce devrait être défini par référence à ces données, si ce n'est pour souligner la différence entre le taux de profit effectivement utilisé et ces taux de profit de référence suggérés. Le simple fait que ces autres taux de profit sont plus bas ne les rend pas, à notre avis, plus "raisonnables" que le taux effectivement calculé et appliqué par les Communautés européennes.

6.101 Nous concluons, par conséquent, que l'article 2.2.2 ii), lorsqu'il est appliqué correctement, donne nécessairement des montants raisonnables pour les bénéficiaires, et que l'Accord antidumping n'exige pas la prise en considération d'un critère du caractère raisonnable distinct pour les résultats obtenus en utilisant cette méthode. Les Communautés européennes n'ont, par conséquent, pas agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 2.2 en n'ayant pas appliqué un tel critère aux résultats qu'elles ont obtenus dans le cadre de l'article 2.2.2 ii).

3. Allégation au titre de l'article 2.4.2 – "Réduction à zéro" (allégation 7)

6.102 La pratique de la "réduction à zéro" intervient dans les situations où l'autorité chargée de l'enquête fait de multiples comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale et regroupe ensuite les résultats de ces comparaisons individuelles pour calculer une marge de dumping concernant le produit en général. Dans la présente affaire, les Communautés européennes ont comparé les moyennes pondérées des prix à l'exportation et la valeur normale pour chacun des divers modèles ou types de linge de lit. L'Inde ne présente pas de plainte au sujet de cet aspect de la détermination des CE.⁴⁴ Les comparaisons faites pour les différents modèles ont indiqué dans certains cas que le prix à l'exportation était inférieur à la valeur normale et, dans d'autres cas, que le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale. Les résultats de ces dernières comparaisons sont désignés sous le terme de marges "négatives". Les Communautés européennes ont ensuite calculé une marge de dumping moyenne pondérée pour le produit en question, le linge de lit en coton, sur la base des résultats obtenus lors des comparaisons par modèle. Au cours de cette partie du calcul, les Communautés européennes ont récapitulé la valeur totale du dumping – le "montant du dumping" total – sur les importations visées par l'enquête. Elles ont calculé les montants de dumping en multipliant la valeur des importations de chaque modèle par la différence de prix pour chaque modèle. Elles ont chiffré à zéro le montant du dumping concernant les modèles pour lesquels la marge était négative. Elles ont ensuite divisé le montant total du dumping par la valeur des exportations concernées, y compris la valeur des modèles pour lesquels la marge individuelle était négative, et le montant du dumping a donc été chiffré à zéro. C'est cet aspect du calcul, l'attribution d'une valeur zéro aux comparaisons donnant une marge "négative", qui constitue la pratique faisant l'objet de la plainte de l'Inde au titre de l'article 2.4.2, pratique dite de la réduction à zéro.

a) Arguments des parties

6.103 L'Inde fait valoir que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en réduisant à zéro les "montants de dumping négatifs" pour certains types de linge de lit au moment de calculer la marge de dumping moyenne pondérée globale

⁴³ Nous notons à cet égard que l'Inde n'a pas contesté le caractère raisonnable de ce taux, calculé sur la base de la méthode indiquée dans la partie introductive, tel qu'il est appliqué à Bombay Dyeing, mais uniquement son utilisation en tant que taux appliqué conformément à l'article 2.2.2 ii) pour les autres producteurs indiens.

⁴⁴ De fait, l'Inde semble reconnaître que les comparaisons effectuées pour les divers types d'un produit similaire sont appropriées dans le cadre d'une enquête antidumping, que la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré pour chaque modèle en cause dans cette affaire ont été correctement calculés par les Communautés européennes et qu'une comparaison équitable a été faite en ce qui concerne chaque type de produit considéré.

les Communautés européennes traitent cette marge comme équivalant à zéro. Cependant, les types de produits pour lesquels des marges inférieures à zéro sont constatées (et qui ne font donc pas l'objet d'un dumping) sont toutefois conservés dans le calcul (quoi qu'avec des marges symboliques égales à zéro), sur la base d'une moyenne pondérée, de la marge de dumping globale pour le produit similaire, et réduisent ainsi la marge de dumping moyenne pondérée globale déterminée pour ce produit.

6.106 Les Communautés européennes mettent l'accent sur la nécessité de considérer toutes les transactions à l'exportation "comparables", et elles affirment que c'est ce qu'elles font en suivant cette pratique, qui respecte le principe consistant à comparer des moyennes pondérées pour les produits qui sont comparables. Elles font valoir en outre que l'article 2.4.2 se réfère à "l'existence de marges de dumping", indiquant clairement que le processus de comparaison des moyennes pondérées aboutit normalement à plus d'une marge de dumping. Cependant, le processus consistant à déterminer une seule marge de dumping, sur laquelle repose la perception du droit, à partir de ces marges ne figure pas, de l'avis des Communautés européennes, dans les termes exprès de l'article 2.4.2 mais est laissé à l'appréciation des Membres. Les Communautés européennes contestent également l'affirmation de l'Inde selon laquelle leur méthode aboutira toujours à une marge de dumping plus élevée que cela n'aurait été le cas s'il n'y avait pas eu la réduction à zéro.

6.107 L'Égypte fait valoir que les Communautés européennes ont manipulé le calcul de la marge de dumping globale pour les producteurs égyptiens en ramenant à zéro les montants de dumping négatifs par type de produit, ce qui est contraire à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. De l'avis de l'Égypte, si la Commission avait suivi strictement sa propre pratique établie, le résultat aurait été différent. Vu qu'elles ne l'ont pas fait, il est clair pour l'Égypte que les Communautés européennes étaient déterminées à obtenir des marges de dumping plus importantes.

6.108 Le Japon affirme que la pratique de la "réduction à zéro" utilisée par les CE n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 2.4.2. De l'avis du Japon, cette disposition exige expressément que les marges de dumping soient basées sur une comparaison entre une moyenne pondérée de la valeur normale et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, et lorsqu'on établit une moyenne pondérée digne de ce nom on n'augmente pas arbitrairement certains des chiffres qui la composent afin d'en amplifier le résultat final. Le Japon soutient que le terme "comparable" tel qu'il est utilisé à l'article 2.4.2 ne peut pas justifier la pratique des Communautés européennes. À son avis, le terme exprime uniquement la nécessité de comparer des choses comparables et il n'autorise pas la réduction à zéro. Le Japon fait valoir que les Communautés européennes semblent croire que si elles établissent correctement la moyenne pondérée une fois pour **chaque** type de produit, elles n'ont ensuite pas à établir correctement la moyenne pondérée lors de la phase suivante, le calcul global pour **l'ensemble** des divers types de produits. De l'avis du Japon, cette interprétation ne tient pas compte du sens ordinaire de l'article 2.4.2, qui exige que la comparaison d'une moyenne pondérée soit basée sur toutes les transactions à l'exportation comparables, pas seulement sur les transactions dont il est constaté qu'elles font l'objet d'un dumping. L'approche des CE, y compris le volume des types de produits ne faisant pas l'objet d'un dumping dans la moyenne globale, ne prend en considération qu'une partie des transactions à l'exportation, l'élément volume, mais ignore l'élément prix. En fixant à zéro la valeur des transactions sur les types de produit ne faisant pas l'objet d'un dumping, les Communautés européennes ont en substance modifié les prix des transactions à l'exportation concernées. De l'avis du Japon, le texte de l'article 2.4.2 exige expressément une moyenne pondérée des **prix**, non de quelques prix réels et quelques prix arbitrairement ajustés. En outre, le Japon affirme que l'article 2.4 crée une obligation générale, celle de faire une comparaison équitable pour le calcul des marges de dumping. Il soutient qu'il n'est pas équitable de fausser une moyenne pondérée en ajustant à la hausse certains prix utilisés dans le calcul de cette moyenne.

6.109 Les États-Unis soutiennent que l'article 2.4.2 n'interdit pas la pratique de la réduction à zéro.⁴⁶ À leur avis, tout ce que l'article 2.4.2 exige c'est que, lorsqu'on compare le prix à l'exportation et la valeur normale du produit similaire dans une enquête, chaque comparaison soit faite moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. Cette obligation de comparer des chiffres moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction est expressément

b) Constatations

6.110 L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera

les transactions à l'exportation comparables" ou sur la base d'une comparaison de transactions prises individuellement.

6.113 Les Communautés européennes font valoir que cette disposition n'aborde tout simplement pas la question des marges "multiples" déterminées sur la base de comparaisons pour différents modèles du produit similaire. À leur avis, cette "étape ultérieure" du calcul ne relève tout simplement pas du champ de l'article 2.4.2 et, par conséquent, la méthode à appliquer pour obtenir la marge de dumping concernant le produit similaire en général en cas de comparaisons multiples, est laissée à l'appréciation du Membre qui mène l'enquête.

6.114 Nous ne pouvons pas partager ce point de vue. Le libellé de l'article 2.4.2 énonce expressément les bases sur lesquelles il est permis d'établir l'"existence de marges de **dumping**". Le "dumping" est défini à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, qui dispose que:

"Aux fins du présent accord, un **produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping**, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur."

Les dispositions suivantes de l'article 2 de l'Accord antidumping, qui s'intitule "Détermination de l'existence d'un dumping", indiquent, de manière plus ou moins détaillée, les divers renseignements et méthodes à utiliser pour déterminer si un dumping existe. L'article 2.4.2 énonce les bases sur lesquelles il est permis de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation afin d'établir l'existence de marges de dumping. À la lumière de l'article 2.1 de l'Accord antidumping, nous considérons que les "marges de dumping" établies dans le cadre de l'article 2.4.2, sur la base des méthodes de comparaison stipulées, doivent se rapporter à la question essentielle en l'occurrence: le produit en cause fait-il l'objet d'un dumping? Ainsi, à notre avis, une marge de dumping, c'est-à-dire une détermination selon laquelle il y a dumping, ne peut être établie que pour le produit en cause et non pour des transactions individuelles concernant ce produit ou des modèles hétérogènes de ce produit.

6.115 Nous notons par ailleurs que l'article 2.4.2 précise que la valeur normale moyenne pondérée sera comparée à "une moyenne pondérée des prix de **toutes** les transactions à l'exportation comparables". Dans la présente affaire, le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée finale effectué par les Communautés européennes pour le produit ne reposait pas, en fait, sur une comparaison avec les prix de toutes les transactions à l'exportation comparables. En attribuant la valeur zéro aux résultats des comparaisons qui font ressortir une marge "négative", les Communautés européennes, de fait, ont modifié les prix des transactions à l'exportation dans ces comparaisons. Il est à notre avis inadmissible de "réduire à zéro" ces marges "négatives" en établissant l'existence d'un dumping pour le produit visé par l'enquête, car cela a pour effet de modifier les résultats d'une comparaison par ailleurs correcte. Cet effet tient à ce que la réduction à zéro considère en fait la moyenne pondérée du prix à l'exportation comme étant égale à la moyenne pondérée de la valeur normale pour les modèles pour lesquels des marges "négatives" ont été constatées lors de la comparaison, alors qu'elle était en réalité plus élevée. Cela équivaut à manipuler les différents prix à l'exportation pris en compte dans le calcul de la moyenne pondérée pour arriver à une moyenne pondérée égale à la valeur normale moyenne pondérée. En conséquence, nous considérons qu'une marge de dumping globale que l'on a calculée en réduisant à zéro les marges "négatives" établies pour certains modèles ne repose pas sur des comparaisons qui reflètent pleinement tous les prix à l'exportation comparables, et est par conséquent calculée d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 2.4.2.

6.116 Nous reconnaissons que l'article

paragraphe 1, 4 et 5.⁴⁸ Bien que l'Inde ait décomposé les questions en une multitude d'allégations et

dumping représentait plus d'un tiers des exportations de l'Inde. Elle affirme que, en supposant que les pourcentages d'importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance d'Égypte et du Pakistan sont du même ordre de grandeur, cela indique que la part de marché totale des importations faisant l'objet d'un dumping a été surestimée de plus d'un cinquième. En ce qui concerne les importations effectuées pendant les années antérieures à la période de l'enquête sur le dumping, l'Inde soutient que, comme l'existence d'un dumping n'a jamais été constatée pour aucune importation pendant cette période, il était incorrect que les Communautés européennes considèrent les importations de linge de lit en provenance d'Inde effectuées au cours des années ayant précédé la période couverte par l'enquête sur le dumping comme faisant l'objet d'un dumping.

6.123 L'Inde soutient également, en ce qui concerne l'article 3.5 de l'Accord antidumping, que les Communautés européennes n'ont pas déterminé dans quelle mesure les dommages causés par d'autres facteurs (tels que, par exemple, la contraction de la demande ou des modifications dans les habitudes des consommateurs) étaient responsables du dommage prétendument subi par la branche de production nationale. Par conséquent, l'Inde fait valoir que l'établissement des faits considérés au titre de l'article 3.5 n'était pas correct et/ou l'évaluation de ces faits n'était pas impartiale et objective. L'Inde fait valoir en particulier que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.5 a le même sens qu'à l'article 3.4. Par conséquent, de l'avis de l'Inde, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 en considérant automatiquement toutes les importations de linge de lit en provenance d'Inde effectuées entre 1992 et le 30 juin 1995 comme faisant l'objet d'un dumping.

6.124 Les Communautés européennes estiment que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" utilisée à l'article 3 de l'Accord antidumping inclut toutes les importations du produit en question en provenance du pays dont il est constaté qu'il exerce un dumping, et non pas uniquement les transactions qui font l'objet d'un dumping, comme le suggère l'Inde. Pour les Communautés européennes, l'interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" proposée par l'Inde soulève des doutes à cause de son caractère incertain. Si chaque transaction doit être imputée à une catégorie selon qu'elle fait ou non l'objet d'un dumping, rien n'est prévu pour les cas où un exportateur masque le volume du dumping en faisant varier les prix d'une expédition à l'autre, peut-être de connivence avec l'importateur. Une sous-catégorisation par exportateur serait nécessaire dans ce cas.

6.125 Les Communautés européennes citent les articles 2.1, 3.1 et 5.7 de l'Accord antidumping comme élément contextuel à l'appui de leur thèse selon laquelle les questions concernant le dumping et le lien de causalité avec le dommage doivent être analysées par produit et par pays plutôt que par transaction. L'article 2.1, de l'avis des Communautés européennes, indique clairement que *l'existence d'un dumping* doit être déterminée pour un pays au niveau du produit visé par l'enquête, dénommé le "produit similaire". L'article 2 autorise, ou peut même exiger, une ventilation par exportateur et par type dans le calcul de la marge de dumping, mais la détermination du dumping est faite pour le produit visé par l'enquête et le pays concerné. Par ailleurs, les Communautés européennes font valoir que l'article 3.1 prescrit que la détermination de l'existence d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping doit être faite pour le marché national et les producteurs nationaux du produit similaire. De l'avis des Communautés européennes, il n'est pas possible d'isoler les effets de transactions individuelles sur un même marché de produit et la situation du marché est déterminée par l'incidence globale des importations. Les Communautés européennes soutiennent par ailleurs que l'article 5.7 prescrit que "[l]es éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément a) pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et b) par la suite, pendant l'enquête, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où, conformément aux dispositions du présent accord, des mesures provisoires peuvent être appliquées". Comme il faut enquêter sur le dommage avant d'établir quelles transactions font l'objet d'un dumping, il est clair pour les Communautés européennes que l'expression "produits faisant l'objet d'un dumping" utilisée en relation avec les dispositions de l'article 3 relatives au dommage doit se référer à toutes les

importations du produit visé par l'enquête (bien qu'une constatation d'un dommage soit naturellement subordonnée à la constatation d'un dumping).

6.126 En dernier lieu, les Communautés européennes indiquent que l'objet et le but de l'article 3 corroborent leur interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping". Lorsqu'on observe la première phrase de l'article 3.2, qui prescrit qu'il faut examiner s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, il s'avère d'autant plus improbable que l'article 3 atteigne son objet et son but avec la notion inutilement complexe d'"importations faisant l'objet d'un dumping" préconisée par l'Inde. De l'avis des Communautés européennes, l'Accord antidumping prévoit que les autorités chargées de l'enquête réunissent des renseignements couvrant une longue période, car la période d'enquête utilisée pour évaluer le dumping (généralement un an) ne serait pas suffisante pour évaluer l'évolution du volume des importations. L'article 3.2 favorise manifestement les exportateurs, d'après les Communautés européennes, parce qu'il fixe les conditions qui doivent être remplies avant qu'un lien de causalité soit établi. Cependant, selon l'interprétation de l'Inde, pour appliquer cette disposition, les exportateurs devraient fournir des données concernant les prix non seulement pour une mais pour plusieurs années afin d'établir s'il y a eu dumping d'un bout à l'autre de la période plus longue sur laquelle les volumes d'importation sont examinés. Loin de servir les intérêts des exportateurs, une telle interprétation rendrait dans bien des cas cette disposition inapplicable.

6.127 Les Communautés européennes rejettent l'affirmation de l'Inde selon laquelle elles ont supposé que les importations antérieures à la période couverte par l'enquête sur le dumping faisaient l'objet d'un dumping et constaté qu'un dommage était causé par ces importations. Les Communautés européennes soutiennent que rien, que ce soit dans le Règlement des CE ou dans toute autre déclaration faite par les autorités communautaires, ne confirme expressément ou implicitement qu'elles sont parvenues à une telle conclusion. Les Communautés européennes affirment que les importations effectuées pendant les années ayant précédé la période couverte par l'enquête sur le dumping ont été examinées afin de placer la situation durant cette période dans son contexte. Le membre de phrase "période couverte par l'enquête sur le dommage" est utilisé par les Communautés européennes pour désigner la période plus longue sur laquelle la situation de la branche de production est évaluée, mais cela n'implique pas qu'il y a dumping pendant cette période.

6.128 En réponse à l'affirmation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes "insistent beaucoup à plusieurs reprises sur les entreprises européennes qui auraient disparu entre 1992 et la période d'enquête", les Communautés européennes appellent l'attention sur le fait qu'il est dit dans les Règlements que la principale base sur laquelle repose la constatation d'un dommage important est la baisse de la rentabilité et le blocage des prix de l'industrie communautaire tels qu'ils sont observés parmi les entreprises de l'échantillon. Les renseignements sur la contraction du nombre de producteurs montraient que ce qui aurait pu par ailleurs sembler une contradiction était en fait un scénario réaliste. Autrement dit, les autorités communautaires ont constaté l'existence d'un dommage principalement à cause de la baisse de la rentabilité et du blocage des prix de la branche de production nationale, et les données des entreprises disparues étaient pertinentes pour expliquer la meilleure position de la branche de production en ce qui concernait les ventes et la part de marché.

6.129 L'Égypte estime qu'en ne séparant pas les exportations faisant l'objet d'un dumping et celles qui ne faisaient pas l'objet d'un dumping, les Communautés européennes ont agi d'une manière contraire aux paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 de l'article 3 de l'Accord antidumping. Elle met l'accent sur l'utilisation des termes "importations faisant l'objet d'un dumping" à l'article 3.1. L'Égypte fait valoir par ailleurs que les Communautés européennes n'ont pas dûment examiné si d'autres facteurs pouvaient avoir causé le dommage, comme le prescrit l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

6.130 Le Japon pense que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" à divers endroits de l'article 3 signifie que la détermination de l'existence d'un dommage décrite à l'article 3 doit refléter

l'évaluation par les autorités des "importations faisant l'objet d'un dumping" uniquement, et non des importations dont il n'a pas été constaté qu'elles avaient "fait l'objet d'un dumping". De l'avis du Japon, si les autorités constatent que certaines importations faisaient l'objet d'un dumping et d'autres non, elles doivent alors faire une distinction entre les deux en formulant leur détermination de l'existence d'un dommage. Le Japon affirme que cette obligation s'étend aux importations qui sont cumulées, car l'autorité chargée de l'enquête est tenue de formuler la détermination de l'existence d'un dommage uniquement pour la portion "faisant l'objet d'un dumping" des importations cumulées. Le fait de laisser les importations "faisant l'objet d'un dumping" entacher toutes les importations en provenance d'une entreprise fausse gravement l'analyse du dommage prescrite à l'article 3.

6.131 Les États-Unis désapprouvent le raisonnement des Communautés européennes suivant lequel l'existence d'un dumping est déterminée pour les pays et elles ont par conséquent le droit de considérer toutes les importations en provenance d'un pays dont il est constaté qu'il exerce un dumping comme des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'enquête sur le dommage. Cependant, les États-Unis estiment que, même à supposer que les Communautés européennes aient effectivement traité toutes les importations visées effectuées pendant la période d'évaluation du dommage comme faisant l'objet d'un dumping, ce traitement aurait été compatible avec l'Accord antidumping. Les raisons étayant l'opinion des Communautés selon laquelle elles ont agi d'une manière compatible avec l'Accord en traitant toutes les importations visées comme faisant l'objet d'un dumping durant la période d'enquête s'appliquent également en ce qui concerne le traitement des importations visées effectuées pendant la portion de la période d'évaluation du dommage qui a précédé la période d'enquête concernant le dumping.⁵⁰ De l'avis des États-Unis, les prescriptions relatives à la détermination de l'existence d'un dommage obligent nécessairement les Membres à réunir et examiner des renseignements sur une période plus longue que la période d'enquête concernant le dumping, afin d'évaluer les modifications du volume et du prix. Cette différence de périodes était déjà un élément des enquêtes sur le dumping bien avant que l'actuel Accord antidumping soit négocié et entre en vigueur. Il n'y a cependant, selon les États-Unis, aucun moyen raisonnable d'éliminer cette différence, car il ne serait pas logique d'évaluer le dommage uniquement pendant la période d'enquête concernant le dumping, et il serait trop lourd pour les autorités chargées de l'enquête et les exportateurs d'étendre la période d'enquête concernant le dumping. Les États-Unis font observer que dans les affaires relatives aux *Saumons*⁵¹ ils avaient considéré toutes les importations effectuées pendant la période d'enquête concernant le dommage comme faisant l'objet d'un dumping (et de subventions). Les groupes spéciaux qui ont examiné cette détermination du dommage ont conclu que les États-Unis avaient dûment examiné s'il y avait eu une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping (et de subventions) dans le cadre du Code antidumping et du Code des subventions du Tokyo Round. Le texte pertinent de l'Accord antidumping est le même que celui du Code antidumping du Tokyo Round.

⁵⁰ Les États-Unis ont déclaré, en réponse à des questions posées par le Groupe spécial, que leur propre pratique consiste à exclure de l'analyse des effets sur le volume et le prix les importations en provenance de producteurs ou exportateurs pour lesquels est constatée l'absence de dumping. Ces importations figurent dans leur enquête sur le dommage sous la catégorie des importations "ne faisant pas l'objet d'un dumping", tout comme les importations en provenance des pays tiers non soumis à l'enquête. Cependant, si les États-Unis contestent clairement le principe adopté par les Communautés européennes selon lequel l'existence du dumping

a) Constatations

6.132 L'allégation de l'Inde concernant le fait que les Communautés européennes ont traité toutes les importations du produit concerné effectuées pendant la période d'enquête comme faisant l'objet d'un dumping se caractérise principalement comme une allégation d'incompatibilité avec l'article 3.1.

6.133 L'article 3.1 dispose ce qui suit:

"La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a*) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b*) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits."

L'article 3.1, qui prescrit l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leur effet sur les prix et de leur incidence sur la branche de production nationale, énonce les règles générales à suivre pour déterminer l'existence d'un dommage, et les dispositions suivantes de l'article 3 donnent des indications plus spécifiques concernant ces déterminations. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 3 prescrivent également l'examen des importations faisant l'objet d'un dumping.

6.134 Il n'y a pas de désaccord sur le plan factuel entre les parties concernant le fait de considérer les importations comme faisant l'objet d'un dumping pendant la période couverte par l'enquête sur le dumping. Les Communautés européennes reconnaissent explicitement qu'elles ont considéré toutes les importations en provenance des trois pays visés par l'enquête – l'Inde, l'Égypte et le Pakistan – comme faisant l'objet d'un dumping, et pris en considération le volume et les effets sur les prix de toutes les importations en provenance de ces pays pendant cette période pour déterminer si le dommage était causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. L'Inde affirme que les Communautés européennes avaient uniquement le droit de considérer comme des importations faisant l'objet d'un dumping dans son analyse du dommage les importations imputables aux transactions spécifiques au sujet desquelles un dumping avait effectivement été constaté pendant la période d'enquête concernant le dumping.

6.135 Nous sommes donc confrontés à la question de l'interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 3 de l'Accord antidumping, plutôt qu'à une évaluation des faits proprement dite. Si nous devons conclure que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" peut être interprétée comme comprenant le volume des importations du produit en question en provenance du pays pour lequel une détermination positive de l'existence d'un dumping a été établie, nous devons alors, selon le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii), donner raison aux Communautés européennes sur ce point, au moins en ce qui concerne l'examen des importations effectuées durant la période d'enquête concernant le dumping. D'un autre côté, pour soutenir la position de l'Inde, nous devrions conclure que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" doit être comprise comme se référant uniquement aux importations qui sont l'objet des transactions dont les prix à l'exportation étaient inférieurs à la valeur normale, lesquelles sont pour l'Inde des transactions de "dumping".

6.136 Cependant, l'examen du sens ordinaire de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping", dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'article 3 de l'Accord antidumping, nous conduit à la conclusion que l'interprétation proposée par l'Inde n'est pas requise. Comme il est indiqué plus haut⁵², nous estimons que la détermination de l'existence d'un dumping se fait par

⁵² Voir la section VI.C.3 (réduction à zéro).

l'existence d'un dumping est formulée comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage au titre de l'article 3 s'appuie sur notre opinion selon laquelle l'interprétation proposée par l'Inde, qui aboutit à la conclusion que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" se réfère **uniquement** aux importations imputables aux **transactions** dans lesquelles le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, conduirait à un résultat inapplicable dans certains cas. L'un des objets et des buts de l'Accord antidumping est d'établir les conditions dans lesquelles les Membres peuvent imposer des droits antidumping en cas de dumping dommageable. Une interprétation qui, dans de nombreux cas, rendrait impossible l'évaluation de l'un des éléments nécessaires, le dommage, n'est pas compatible avec cet objet et ce but.

6.140 N'évaluer que le volume, les effets sur les prix et les incidences des importations imputables aux transactions pour lesquelles une marge positive a été calculée serait, dans bien des cas, impossible, ou au moins irréalisable dans la pratique. Essayer de séparer les transactions individuelles selon qu'elles ont fait l'objet d'un dumping ou pas, même en supposant que cela puisse se faire, plongerait les autorités chargées de l'enquête dans l'embarras dans les cas où l'enquête sur le dumping est effectuée pour un échantillon d'entreprises ou de produits. Cet échantillonnage est expressément prévu dans l'Accord antidumping, mais il ne serait pas possible, en pareils cas, de déterminer exactement le volume d'importations imputable aux transactions "faisant l'objet d'un dumping".⁵³ De même, si l'existence d'un dumping est déterminée sur la base d'une comparaison entre la moyenne pondérée de la valeur normale et la moyenne pondérée du prix à l'exportation, il n'y aurait pas de comparaisons concernant les transactions individuelles sur lesquelles on pourrait se fonder pour séparer les importations en deux catégories: "faisant l'objet d'un dumping" et "ne faisant pas l'objet d'un dumping".

6.141 Nous notons, à ce propos, les constatations des groupes spéciaux du GATT ayant examiné les affaires concernant les *Saumons*. La question précise soulevée ici n'a jamais été soulevée ni abordée dans ces affaires, mais le Groupe spécial *Saumons – Droits antidumping* a examiné la question de savoir si les États-Unis avaient dûment déterminé que les importations causaient un dommage important à la branche de production nationale "par les effets du dumping". Le Groupe spécial avait constaté que ce libellé, qui figure à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, n'exigeait pas que le volume, les effets sur les prix et l'incidence à examiner soient ceux du dumping plutôt que ceux des importations faisant l'objet du dumping, ce qui signifie que les "effets du dumping" avaient été assimilés par le Groupe spécial aux "effets des importations faisant l'objet d'un dumping".⁵⁴ Dans la présente affaire, les "importations faisant l'objet d'un dumping" comprenaient toutes les importations en provenance de tous les producteurs du pays sans distinction par transaction. À notre avis, cette conclusion est compatible avec une interprétation selon laquelle l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" désigne toutes les importations du **produit** en provenance des producteurs/exportateurs au sujet desquels une détermination positive de l'existence d'un dumping a été formulée.

6.142 Nous concluons par conséquent que les Communautés européennes, ayant formulé une détermination positive de l'existence d'un dumping en ce qui concerne les importations en provenance de tous les producteurs/exportateurs dans la présente affaire, n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en prenant en considération toutes les

⁵³ L'argument de l'Inde laisse entendre que la proportion des importations imputables aux transactions faisant l'objet d'un dumping pour un producteur ou pays pourrait être appliquée pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping pour un producteur ou pays différent. Nous ne considérons pas qu'une telle pratique satisfierait aux règles générales de l'Accord antidumping, à savoir la prise en considération d'éléments de preuve positifs et l'objectivité des décisions.

⁵⁴ *Saumons – Droits antidumping*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 565 à 571; *Saumons - Droits antidumping*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 328 à 340 ("effets de la subvention" et "effets des importations subventionnées").

importations en provenance d'Inde (et d'Égypte et du Pakistan) dans leur évaluation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leurs effets sur les prix et de leur incidence.

6.143 En ce qui concerne la question de savoir si les Communautés européennes ont indûment considéré les importations effectuées avant la période d'enquête concernant le dumping comme faisant l'objet d'un dumping, nous notons leur explication selon laquelle elles n'ont pas déterminé l'existence d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping pour une quelconque période antérieure à la période d'enquête concernant le dumping. Étant donné que nous avons conclu, comme nous l'expliquons ci-après, que la détermination de l'existence d'un dommage formulée par les Communautés européennes ne l'a pas été d'une manière compatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.4, nous ne jugeons pas nécessaire ni approprié de trancher cette question.

6.144 Enfin, pour ce qui est de l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas dûment pris en considération d'"autres facteurs" qui auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale, comme l'exige l'article 3.5 de l'Accord antidumping, nous notons que, à l'exception de l'argument concernant les importations indûment considérées comme "faisant l'objet d'un dumping", l'Inde n'a formulé aucun autre argument à l'appui de cette allégation. Ayant rejeté la position de l'Inde à cet égard, nous considérons que l'Inde n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation à cet égard.

2. Allégation au titre de l'article 3.4 – "Tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production" n'ont pas été évalués (allégation 11)

a) Arguments des parties

6.145 L'Inde estime que les Communautés européennes n'ont pas examiné tous les facteurs relatifs au dommage mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping aux fins de leur détermination de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée. L'Inde affirme en particulier que les Communautés européennes n'ont pas examiné les éléments suivants: productivité; retour sur investissement; utilisation des capacités; importance de la marge de dumping; flux de liquidités; stocks; salaires; croissance; et capacité de se procurer des capitaux ou investissement. De l'avis de l'Inde, les Communautés européennes ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4.

6.146 L'Inde souligne l'emploi du mot "shall" dans la version anglaise de l'article 3.4, faisant valoir qu'il s'ensuit que l'évaluation mentionnée à l'article 3.4 devra nécessairement inclure "tous les facteurs ... pertinents". Le mot "tous" indique que tous les facteurs pertinents doivent être inclus dans cette "évaluation". Le sens du mot "tous", d'après l'Inde, est encore précisé par le terme "y compris". De l'avis de l'Inde, la présence du terme "y compris" implique que, au minimum, les facteurs et indices énumérés après ce mot doivent être évalués.

6.147 Les Communautés européennes présentent trois moyens de défense face à l'allégation de l'Inde, dont elles disent qu'elle repose sur la nature prétendument obligatoire de l'évaluation des facteurs énumérés à l'article 3.4 et non sur l'argument selon lequel, en raison des circonstances propres au cas d'espèce, les facteurs énumérés devraient être évalués. Premièrement, les Communautés européennes affirment que les facteurs énumérés à l'article 3.4 ont été évalués au cours de l'enquête.⁵⁵ Pour plusieurs des facteurs, les données ont pu être extraites des comptes des exportateurs et, pour les autres, elles proviennent du questionnaire envoyé aux producteurs nationaux. Les Communautés européennes indiquent aussi l'évaluation effectuée pour chacun des facteurs.

⁵⁵ Voir la première communication des Communautés européennes, annexe 2-1, tableau 4.

6.148

choisir entre les différents facteurs énumérés dans la liste, ils n'auraient pas remplacé le terme "tels que" par "y compris". Les rédacteurs auraient utiliser les mots qu'il fallait pour dire plus clairement que les autorités pouvaient en examiner autant ou aussi peu qu'elles voulaient.

6.152 Les États-Unis, en tant que tierce partie, sont d'avis que bien qu'à la lumière de l'article 12.2, les autorités chargées de l'enquête ne soient pas tenues dans chaque cas de formuler une constatation spécifique pour chaque facteur énuméré aux paragraphes 2 et 4 et de l'article 3, il devrait ressortir de leur détermination qu'elles ont évalué chacun des facteurs énumérés. Cet objectif peut être atteint lorsqu'une détermination, en démontrant pourquoi les autorités se sont fondées sur les facteurs spécifiques qu'elles ont jugés importants en l'espèce, révèle par la même occasion pourquoi il a été attribué peu d'importance à d'autres facteurs sur lesquels elles n'ont pas formulé de constatations spécifiques. Dans la présente affaire toutefois, les États-Unis partagent certaines des préoccupations

tous les cas. Cela signifie, à notre avis, que le sens ordinaire de la disposition est que l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping doit inclure une évaluation de tous les facteurs énumérés à l'article 3.4.

6.155 Les Communautés européennes soulignent l'emploi des termes "pertinents" "qui influent sur la situation de cette branche" et "y compris" à l'article 3.4 en faisant valoir que tous les facteurs n'ont pas à être évalués dans tous les cas. Nous n'estimons pas que ces éléments textuels affectent la conclusion selon laquelle le sens ordinaire de l'article 3.4 est compris à juste titre comme exigeant l'évaluation de tous les facteurs énumérés dans tous les cas. Nous notons que les termes "pertinents" et le membre de phrase "qui influent sur la situation de cette branche" précèdent l'introduction de la liste de facteurs. À notre avis, le texte de l'article 3.4 indique que les facteurs énumérés sont *a priori* des facteurs "pertinents" "qui influent sur la situation de cette branche" et doivent donc être évalués dans tous les cas.

6.160 Nous notons que notre conclusion est la même que celle du Groupe spécial *Mexique – SHTF* sur cette question précise⁶⁰, lequel avait déclaré ce qui suit⁶¹:

"Le texte de l'article 3.4 est contraignant:

"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée **comportera** une évaluation de tous les **facteurs** et indices **économiques pertinents** qui influent sur la situation de cette branche, **y compris ...**" (pas de caractère gras dans l'original).

À notre avis, ce libellé indique clairement que les facteurs énumérés à l'article 3.4 doivent être examinés dans tous les cas. Il peut y avoir d'autres facteurs économiques pertinents dans un cas particulier, dont l'examen serait aussi requis."

6.161 S'agissant de la question de la nature de l'évaluation de chaque facteur qui est requise, nous notons l'avis du Groupe spécial *Mexique – SHTF* sur cette question⁶²:

"Mais l'examen des facteurs énumérés à l'article 3.4 est requis dans chaque cas, même si cet examen peut conduire l'autorité chargée de l'enquête à conclure qu'un facteur donné n'est pas probant en ce qui concerne une branche de production donnée, ou un cas donné, et par conséquent n'est pas pertinent pour la détermination proprement dite. De plus, l'examen de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 doit apparaître dans la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête."⁶²

⁶⁰ À cet égard, nous notons que l'article 12.2.2 dispose ce qui suit:

"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ..."

6.162 En d'autres termes, si les autorités peuvent déterminer que certains facteurs ne sont pas pertinents ou ne jouent pas un rôle important dans la décision, elles ne peuvent pas simplement écarter ces facteurs mais doivent expliquer leur conclusion quant à l'absence de pertinence ou d'importance desdits facteurs. Nous sommes d'accord. Ainsi, nous pensons que chaque facteur mentionné à l'article 3.4 doit être examiné et que la nature de cet examen, y compris le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a jugé le facteur pertinent dans son analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, doit apparaître dans la détermination finale.

6.163 Nous allons maintenant examiner les incidences d'une décision selon laquelle l'examen de chaque facteur doit apparaître dans la détermination finale et la pertinence ou l'absence de pertinence de chaque facteur doit être expliquée. Les Communautés européennes s'opposent à la notion de "liste récapitulative" et font valoir que la pertinence de certains facteurs peut sauter aux yeux dès le début de

⁶⁰ Ce groupe spécial examinait l'application des prescriptions de l'article 3.4 dans une affaire concernant une "menace de dommage important", mais nous considérons que les vues qu'il a exprimées au sujet de l'article 3.4 sont également pertinentes dans la présente affaire, en ce qui concerne le dommage important.

⁶¹ *Mexique – SHTF*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.128.

⁶² *Idem*.

l'enquête. Même si l'on admet que l'autorité chargée de l'enquête peut se rendre compte rapidement au cours de la procédure, voire même dès le début, qu'un certain facteur n'est pas pertinent pour l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, un groupe spécial doit néanmoins pouvoir, en examinant cette détermination, dire si tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4 ont été évalués. Nous considérons qu'une autorité, au moment d'expliquer pourquoi elle a jugé certains facteurs pertinents, peut en même temps faire apparaître pourquoi elle n'a pas jugé les autres facteurs importants et, par conséquent, sans suivre un système de liste récapitulative, permettre à un groupe spécial chargé de la question de déterminer si elle s'est conformée aux prescriptions de l'article 3.4. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où l'absence de pertinence ou d'importance des facteurs qui ne sont pas essentiels à la décision apparaît au moins implicitement dans la détermination finale, les prescriptions de l'Accord sont respectées. Une liste récapitulative donnerait peut-être d'avantage à l'autorité et au groupe spécial l'assurance que tous les facteurs ont été examinés, mais nous pensons que ce n'est pas une approche requise pour la prise des décisions au titre de l'article 3.4.

6.164 Ayant conclu que l'article 3.4 exige une évaluation de tous les facteurs énumérés, laquelle peut aboutir à une conclusion selon laquelle certains des facteurs énumérés ne sont pas pertinents pour l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale dans les circonstances propres à l'enquête, et que l'examen de tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4 doit apparaître dans la détermination finale, la question dont nous sommes saisis consiste à savoir si la détermination des Communautés européennes est compatible avec cette obligation.

6.165 Les Communautés européennes affirment qu'elles ont évalué les facteurs énumérés à l'article 3.4 pendant l'enquête. Dans les paragraphes 81 à 91 du Règlement provisoire⁶³, sous le titre "Situation de l'industrie communautaire", les facteurs suivants sont évoqués: a) production; b) ventes en volume; c) ventes en valeur; d) part de marché; e) évolution des prix; f) rentabilité; et g) emploi. Les autres facteurs énumérés à l'article 3.4 – productivité; retour sur investissement; utilisation des capacités; importance de la marge de dumping; flux de liquidités; stocks; salaires; croissance; capacité de se procurer des capitaux ou investissement – ne sont même pas mentionnés dans cette section.

6.166 Nous notons par ailleurs que, au paragraphe 62 du Règlement provisoire, les Communautés européennes déclarent:

"Les données nécessaires à l'examen du préjudice causé à l'industrie communautaire ont été collectées et analysées à trois niveaux différents:

- au niveau de la Communauté dans l'Annexe B8 pour
L 3.4 83 de la Com

6 . 1 6 5

l'article 3.4. Elle soutient que les Communautés européennes, après avoir défini l'"industrie communautaire" comme un groupe de 35 producteurs, ont choisi un échantillon de 17 de ces 35 producteurs aux fins de l'enquête sur le dommage. Or, fait valoir l'Inde, les Communautés européennes n'ont pas constamment fondé l'analyse du dommage sur cet échantillon. L'Inde estime que le fait d'avoir utilisé des renseignements concernant des entreprises n'appartenant pas à ce groupe et, en particulier, le fait de les avoir considérés comme des renseignements relatifs à l'"industrie communautaire" dans son ensemble et à tous les producteurs communautaires de linge de lit, pour déterminer l'existence d'un dommage, est contraire à l'article 3.4. De plus, l'Inde soutient que si les Communautés européennes ont choisi de prendre en considération tel ou tel groupe de producteurs pour différents aspects de leur analyse, ce n'était manifestement que pour pouvoir orienter leur choix de manière à constater l'existence d'un dommage.

6.171 Les Communautés européennes font valoir que l'article 4.1 donne aux Membres deux définitions possibles de la branche de production: soit l'"ensemble des producteurs nationaux" de produits similaires, soit "ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits". Dans la pratique communautaire, une "proportion majeure" est définie par référence aux prescriptions de l'article 5.4 de l'Accord en matière de représentativité, soit les producteurs représentant au moins 25 pour cent de la production nationale. Les Communautés européennes déclarent que dans l'enquête sur le linge de lit, elles ont appliqué la seconde possibilité, définissant comme constituant l'"industrie communautaire" un groupe de 35 producteurs de linge de lit soutenant la demande dont les productions additionnées constituaient plus de 25 pour cent de la production communautaire du produit similaire. À cause du nombre d'entreprises dans l'industrie communautaire de linge de lit, les Communautés européennes ont décidé de procéder par échantillonnage. Elles ont arrêté une première liste de 19 entreprises en vue de l'inclure dans l'échantillon, ce chiffre ayant ensuite été ramené à 17. Les Communautés européennes ont collecté et analysé les données nécessaires à l'examen du dommage causé à l'industrie communautaire à trois niveaux: pour les entreprises incluses dans l'échantillon, pour l'industrie communautaire et pour tous les producteurs communautaires de linge de lit.⁶⁵

6.172 Les Communautés européennes notent que les conclusions tirées des éléments de preuve doivent au bout du compte concerner la branche de production nationale telle qu'elle est définie dans le cadre de l'enquête, mais font valoir qu'il n'y a pas de limite intrinsèque quant aux types d'éléments de preuve qui peuvent être utilisés pour parvenir à ces conclusions. Elles estiment en particulier qu'on ne peut pas exclure *ab initio* que la situation de l'ensemble des producteurs communautaires de linge de lit puisse constituer un élément de preuve de la situation des producteurs qui forment la branche de production nationale. Les Communautés européennes soulignent que la constatation de l'existence d'un dommage important s'est fondée essentiellement sur la baisse de la rentabilité et le blocage des prix de l'industrie communautaire observés pour les sociétés incluses dans l'échantillon.

6.173 De l'avis de l'Égypte, il n'y a rien dans le texte de l'Accord antidumping qui puisse étayer l'approche adoptée par les Communautés européennes, laquelle est incompatible avec le paragraphe 1 ainsi qu'avec les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 3 dudit accord. Ces dispositions obligent les Communautés européennes à déterminer si la branche de production nationale a subi un dommage et elles ne permettent pas de fonder une détermination de l'existence d'un dommage sur des données relatives à des entreprises qui n'appartiennent pas à la branche de production nationale. À titre subsidiaire, l'Égypte déclare que la Commission, en faisant abstraction des résultats de son propre échantillon de la branche de production nationale, n'a pas procédé à une évaluation impartiale et objective des faits et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 lu conjointement avec les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 3. De l'avis de l'Égypte, en examinant si la branche de production nationale avait subi un dommage important, les Communautés européennes ont indûment considéré à la fois l'industrie communautaire et la production communautaire totale, tirant des conclusions au

⁶⁵ Règlement provisoire, pièce n° 8 de l'Inde, paragraphe 62; voir plus haut le paragraphe 6.166.

sujet de la situation de l'industrie communautaire sur la base de renseignements concernant la production communautaire totale. L'Égypte estime que les éléments de preuve montrent que la branche de production nationale était en bonne santé et que, quoi qu'il en soit, les Communautés

présent différend au sujet de la définition de la branche de production nationale donnée par les Communautés européennes. Notre analyse et notre constatation concernent uniquement l'allégation dont nous sommes saisis, c'est- iv

6.179 Pour que l'allégation de l'Inde soit retenue, il faut que nous déterminions que, les Communautés européennes ayant choisi un échantillon, il leur était **interdit** du point de vue du droit de prendre en considération, dans leur analyse au titre de l'article 3.4, tel ou tel renseignement concernant tel ou tel facteur pour tel ou tel producteur de linge de lit non inclus dans l'échantillon. Un aspect de cette allégation concerne les producteurs de linge de lit qui, bien que non inclus dans

contenait des éléments de preuve du dumping et du préjudice important en résultant qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure".⁷¹

6.186 L'Inde affirme que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas "examiné" les allégations contenues dans la plainte au sujet de la situation de la branche de production nationale avant d'ouvrir l'enquête antidumping. À cet égard, elle met en avant l'avis d'ouverture d'enquête, où il est dit ce qui suit:

"Le plaignant fait valoir, en fournissant des éléments de preuve à l'appui, que les importations en provenance d'Égypte, d'Inde et du Pakistan ont augmenté sensiblement en termes absolus et en termes de part de marché au cours d'une période caractérisée par une baisse de la consommation apparente dans la Communauté.

Il affirme également que le volume et le prix des produits importés ont notamment eu une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté l'emploi et la situation financière de l'industrie communautaire ...

Ayant conclu, après consultation du Comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément à l'article 5 du Règlement (CE) n° 384/96." (non souligné dans l'original)⁷²

De l'avis de l'Inde, ces déclarations constituent de fait la reconnaissance que les Communautés européennes n'ont pas "examiné" les éléments de preuve avant de décider d'ouvrir l'enquête, puisqu'elles ne se réfèrent qu'aux allégations du plaignant et qu'il n'y est pas expressément question d'examen effectué par les autorités. L'Inde fait valoir que les autorités communautaires ont "considéré" que les allégations contenues dans la plainte étaient suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête, mais n'ont pas "examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande".

6.187 L'Inde fait valoir également que les autorités communautaires disposaient d'autres renseignements que la seule plainte, notamment les faits relatifs à la première enquête sur le linge de lit qui avait été close. Elle reconnaît que la première enquête avait été close parce que la plainte avait été retirée, mais fait valoir que les autorités savaient ou auraient pu savoir que la plainte avait été retirée parce qu'il aurait été impossible de formuler une constatation de dommage. De l'avis de l'Inde, ces circonstances montraient bien que l'industrie communautaire n'avait probablement pas subi de dommage, puisqu'elle avait refusé de coopérer à la procédure précédente. L'Inde affirme que les allégations contenues dans la plainte à l'origine de l'enquête en cause ici visaient en grande partie les mêmes produits, la même période et les mêmes pays. De l'avis de l'Inde, cela constituait un élément de preuve solide contre l'ouverture de l'enquête qui méritait un complément d'examen. Elle estime que, si l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de procéder à un type particulier d'enquête avant de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants, comme il y a une obligation d'"examiner" les éléments de preuve fournis dans la demande, ces éléments de preuve "ne peuvent jamais à eux seuls "justifier l'ouverture d'une enquête"', citant le rapport du Groupe spécial *Guatemala - Ciment*.⁷³

⁷¹ L'Inde a reconnu, dans sa réponse à la question 7 posée par le Groupe spécial après la première réunion, qu'elle ne contestait pas le caractère suffisant de la demande au regard de l'article 5.2 de l'Accord

6.188 Dans sa réponse à la question 7 posée par le Groupe spécial après la première réunion, l'Inde affirme qu'elle a bien fait valoir que les Communautés européennes avaient fait erreur en déterminant que les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, mettant en avant la déclaration citée ci-dessus à l'appui de son affirmation. Elle estime que les Communautés européennes n'ont pas tenu compte des éléments de preuve contraires (relatifs à la première enquête sur le linge de lit), et n'ont par conséquent pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande, ouvrant donc une enquête d'une manière incompatible avec l'article 5.3.

6.189 De l'avis des Communautés européennes, les arguments de l'Inde sont fondés sur une interprétation inadmissible et vague de l'article 5.3 de l'Accord antidumping consistant à dire qu'il exige une action spécifique en ce qui concerne l'"examen" de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande. Les Communautés européennes affirment que l'argument de l'Inde semble laisser entendre que les renseignements fournis dans une plainte ne peuvent pas être invoqués et doivent être étayés par d'autres renseignements obtenus par les autorités chargées de l'enquête, position que les Communautés européennes rejettent car elles estiment qu'elle ne trouve pas de fondement dans le texte de l'article 5.3.

6.190 Les Communautés européennes font valoir que l'article 5.3 doit être considéré à la lumière de l'article 5.2 de l'Accord antidumping. Elles disent que, lues conjointement, ces dispositions donnent à penser que des éléments de preuve sont adéquats s'ils couvrent les points énumérés à l'article 5.2 et sont exacts s'ils sont suffisamment crédibles. S'agissant du niveau de preuve requis pour formuler cette décision, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial *Mexique – SHTF* a relevé qu'il était moindre que celui qui était approprié pour une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping mais doit être davantage qu'une simple allégation ou conjecture.⁷⁴ De plus, en ce qui concerne le dommage, les Communautés européennes notent que ce groupe spécial a conclu que rien n'oblige l'autorité chargée de l'enquête "à détenir ou examiner des renseignements sur tous les facteurs visés à l'article 3.4".⁷⁵

6.191 Les Communautés européennes soutiennent que, conformément à leur pratique habituelle, les autorités communautaires ont examiné la plainte à la lumière des prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de l'Accord antidumping et en mettant à profit la grande expérience du traitement de ce genre de documents qu'elles ont acquise, et ont conclu que l'ouverture de l'enquête était justifiée, ce qui a été consigné dans l'avis d'ouverture d'enquête. De l'avis des Communautés européennes, cela démontre que les autorités ont examiné les renseignements contenus dans la plainte et les ont jugés suffisants. Les Communautés européennes interprètent les propos de l'Inde comme signifiant qu'il doit y avoir quelque chose de plus versé au dossier, et/ou transmis aux parties au moyen d'une publication ou d'un rapport, démontrant le processus d'"examen" des éléments de preuve fournis dans la demande et les conclusions qui reposent sur cet examen. Les Communautés européennes rejettent cette affirmation, faisant valoir qu'une telle obligation n'existe pas dans le cadre de l'OMC.

6.192 À cet égard, les Communautés européennes notent que l'Inde n'a pas contesté le caractère suffisant de l'avis d'ouverture d'enquête, et se réfèrent à l'acquisition du Groupe spécial *Mexique - SHTF* en faveur de la thèse selon laquelle une explication plus détaillée de la décision d'ouvrir une enquête et des déterminations qui sous-tendent cette décision n'était pas requise par l'Accord antidumping:

"À notre avis, l'article 5.3 ne peut pas être interprété comme obligeant l'autorité chargée de l'enquête à publier une explication de la façon dont elle a résolu **toutes** les questions de fait sous-jacentes au moment de l'ouverture de l'enquête. C'est une

⁷⁴ *Mexique – SHTF*, paragraphe 7.94.

⁷⁵ *Idem*, paragraphe 7.97.

obligation qui intervient aux stades ultérieurs de la procédure, et est expressément énoncée à l'article 12.2.¹⁷⁶

6.193 Les Communautés européennes font également valoir que les renseignements concernant la première enquête sur le linge de lit, bien que connus des fonctionnaires des CE et examinés, n'étaient pas pertinents pour la décision d'ouvrir l'enquête dont il est ici question. La première enquête sur le linge de lit concernait des exportateurs différents (l'Égypte n'était pas visée par cette enquête, tandis que la Thaïlande et la Turquie l'étaient), et une période d'enquête différente. Quoi qu'il en soit, les Communautés européennes notent qu'aucune conclusion de fond n'a été formulée lors de cette enquête, et qu'il n'y a en particulier pas eu constatation de l'absence de dommage.

6.194 L'Égypte, en tant que tierce partie, estime que, contrairement à ce que prescrit expressément l'article 5.3 de l'Accord antidumping, les Communautés européennes n'ont pas examiné de façon approfondie les allégations contenues dans la plainte. De l'avis de l'Égypte, les Communautés européennes n'ont pas pris en compte des renseignements dont elles disposaient au moment de l'ouverture de l'enquête qui faisaient apparaître une absence de dommage important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire les renseignements issus de la première enquête sur le linge de lit.

6.195 Les États-Unis, en tant que tierce partie, font valoir que les Communautés européennes n'étaient pas tenues en vertu de l'article 5.3 de prendre en considération une enquête antérieure

l'article

producteurs étaient acceptées en tant que fait (et elle soutient qu'elles ne le sont pas), le niveau de soutien nécessaire aurait existé, mais elle affirme que les Communautés européennes n'avaient pas pu

l'article 5.4 de l'Accord antidumping était atteint. Les Communautés européennes soutiennent qu'il ressort clairement du dossier que les expressions individuelles de soutien ont été reçues avant l'ouverture de l'enquête et que la confusion apparente de dates dans les lettres proprement dites et les en-têtes et mentions de bas de page des télécopies est le résultat de la photocopie. En outre, les Communautés européennes affirment que l'autorité chargée de l'enquête avait estimé la production communautaire totale de linge de lit, sur la base de renseignements statistiques qu'elle tenait d'Eurocoton et d'Eurostat, aboutissant à un chiffre situé entre 123 917 et 130 128 tonnes. La production des 38 producteurs des Communautés européennes considérés comme ayant exprimé leur soutien en faveur de la demande était de 45 952 tonnes, soit 34 pour cent de ce total. Les Communautés européennes font observer que la charge de la preuve incombe à l'Inde à cet égard, et elles font valoir que rien ne permet de constater qu'elles ont commis une erreur en concluant que les renseignements dont disposait l'autorité chargée de l'enquête à son ouverture indiquaient que les producteurs soutenant la demande représentaient un pourcentage suffisant de la production du produit similaire pour justifier la détermination de la représentativité faite par les autorités communautaires.

6.207 Après la deuxième réunion avec les parties, les Communautés européennes ont proposé de soumettre au Groupe spécial les originaux des télécopies contestées pour qu'il les consulte en présence de l'Inde.

6.208 L'Égypte, en tant que tierce partie, fait valoir qu'Eurocoton n'avait pas la qualité pour agir requise par l'article 5.4 de l'Accord antidumping pour déposer une plainte. Elle affirme que l'enquête a révélé que les producteurs communautaires qui soutenaient la plainte étaient une minorité, et que la proportion de la production représentée par les producteurs plaignants était extrêmement faible, 34 pour cent. L'Égypte soutient que ce pourcentage est suffisant **uniquement si** les producteurs représentant les 66 pour cent restants de la production n'étaient pas opposés à l'ouverture de l'enquête. Pour l'Égypte, les renseignements versés au dossier ne contiennent pas de preuve concluant que les plaignants représentaient bien 34 pour cent de la production communautaire totale du produit similaire. De plus, l'Égypte soutient que les Communautés européennes ont été obligées de se renseigner auprès des producteurs communautaires pour établir leur position concernant la demande, afin de vérifier l'allégation du requérant Eurocoton selon laquelle ce dernier représentait une "proportion majeure de l'industrie communautaire" au sens de l'Accord antidumping.

6.209 Les États-Unis, en tant que tierce partie, font valoir que le fait de prendre en considération des renseignements concernant la soutient de la pbantchede production coumei partdes passioialion sde propucteurs

valoir que l'interprétation que les Communautés européennes donnent de l'Accord est admissible au regard de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. Ils ne prennent toutefois pas position quant à la question de savoir si la détermination par les Communautés européennes du soutien de la branche de production était, sur le plan factuel, compatible avec les critères imposés par les articles 5.4 et 6 de l'Accord antidumping.

malveillance en l'absence d'éléments de preuve dans ce sens. Nous considérons que les "doutes" que l'Inde a quant aux agissements des Communautés européennes à cet égard n'établissent pas les éléments *prima facie* nécessaires dans ce contexte – les "éléments de preuve" des en-têtes de télécopies sur lesquels l'Inde s'est fondée ne constituent pas, à notre avis, une preuve de fraude suffisante pour renverser la présomption de bonne foi. De plus, nous pensons qu'il est plus probable que ces incohérences dans les photocopies sont attribuables aux opérations de photocopie proprement dites plutôt qu'à une manœuvre de l'autorité communautaire chargée de l'enquête qui aurait fabriquer de toutes pièces des en-têtes et inscriptions de bas de page pour dissimuler le fait qu'elle n'avait pas formulé une détermination de la représentativité avant l'ouverture de l'enquête. Nous ne jugeons donc pas nécessaire d'examiner les originaux des documents en question.

6.217 Nous concluons que, sur le plan des faits, l'autorité communautaire chargée de l'enquête disposait de manifestations de soutien émanant de 38 producteurs de linge de lit avant l'ouverture de l'enquête.⁸⁴ Certaines de ces manifestations de soutien ont été reçues directement des producteurs à titre individuel, d'autres ont été reçues d'associations nationales de producteurs. Comme il a été indiqué plus haut, si l'on compte uniquement celles qui ont été présentées par des producteurs individuels directement à l'autorité communautaire chargée de l'enquête, cette autorité disposait de manifestations de soutien émanant de producteurs représentant plus du pourcentage nécessaire de la production communautaire totale de linge de lit, soit 25 pour cent. Ayant conclu que la détermination de la représentativité formulée n'est pas contraire à l'article 5.4 de l'Accord antidumping au vu du soutien exprès des producteurs individuels, nous ne jugeons pas nécessaire de déterminer si les Communautés européennes pouvaient à bon droit compter le soutien des associations de producteurs.

6.218 Nous concluons par conséquent que les Communautés européennes n'ont pas violé l'article 5.4 de l'Accord antidumping en ne formulant pas une détermination correcte de la représentativité avant l'ouverture de l'enquête antidumping en cause.

F. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 15 – LES POSSIBILITÉS DE SOLUTIONS CONSTRUCTIVES N'ONT PAS ÉTÉ EXPLORÉES (reproduction sous le droit de l'Inde) (dans l'affaire des Communautés européennes contre l'Inde)

commenté des possibilités de solutions constructives. L'Inde fait également observer que Texprocil, qui est le Conseil indien de promotion des exportations de textiles en coton, agissant au nom des producteurs et exportateurs indiens, avait informé les Communautés européennes qu'il souhaitait, souhait partagé par ses membres, offrir des engagements en matière de prix. L'Inde affirme que les Communautés européennes ont rejeté cette offre sans en avoir examiné le contenu.

6.220 L'Inde affirme que les deux phrases de l'article 15 sont séparées et distinctes, et que la première n'impose pas d'obligation juridique spécifique mais exprime simplement une préférence en ce sens que la situation particulière des pays en développement devrait être un élément à prendre en compte au moment de procéder à cette évaluation. La seconde phrase, cependant, impose une obligation juridique spécifique, celle d'"explorer les possibilités". De l'avis de l'Inde, cela signifie qu'il faut qu'une détermination (ou évaluation) du point de savoir si les intérêts essentiels du pays en développement concerné qui peuvent être en jeu soit faite après la détermination (préliminaire ou finale) de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping, mais avant l'application des droits antidumping, y compris l'imposition des mesures provisoires. Alors (toujours avant que les mesures provisoires soient imposées) les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'explorer les possibilités de solutions constructives "prévues par le présent accord". L'Inde estime que la référence faite aux solutions prévues par l'Accord antidumping indique que ces solutions peuvent consister, entre autres choses, en la non-imposition de mesures antidumping, ou en un engagement. L'Inde rejette l'idée que n'importe quel mécanisme procédural, tel que des questionnaires simplifiés ou des prorogations de délai, puisse jamais satisfaire aux prescriptions de la seconde phrase de l'article 15.

6.221 Les Communautés européennes admettent que la seconde phrase de l'article 15 impose une obligation juridique aux Membres. Elles ne contestent pas par ailleurs le fait que les producteurs de linge de lit font partie de l'industrie textile, que celle-ci constitue un "intérêt essentiel" pour l'Inde, et que des droits antidumping "affecteraient" cet intérêt. Elles affirment avoir pour pratique, lorsque des pays en développement sont impliqués dans une enquête antidumping, d'accorder une attention particulière à la possibilité d'accepter des engagements de la part de leurs exportateurs. Cependant, les Communautés européennes soutiennent que la difficulté qui survient fréquemment en ce qui concerne les engagements, à savoir l'efficacité de la supervision, peut aussi se poser dans le cas de

exemple. L'Égypte est d'avis que l'article 15 impose une obligation juridique aux pays développés chaque fois qu'ils envisagent d'imposer des droits antidumping, et c'est donc aux pays développés qu'il incombe alors de suggérer aux pays en développement concernés la possibilité d'offrir des engagements en matière de prix afin de savoir si oui ou non ils seraient intéressés.

6.224

6.227 Nous allons tout d'abord examiner le texte de la seconde phrase de l'article 15, sur lequel est fondée l'allégation de l'Inde.⁸⁵ Nous notons que nul ne conteste en l'espèce que l'application de droits antidumping porterait atteinte aux intérêts essentiels d'un pays en développement Membre, l'Inde. Cependant, les parties sont en désaccord sur le point de savoir en quoi consistent des "solutions constructives prévues par le présent accord", si cette exploration doit avoir lieu avant l'application de mesures provisoires, ou uniquement avant l'application des mesures antidumping définitives, et ce qu'impose l'obligation d'"explorer" les "possibilités" de telles solutions.

6.228 Le terme "remedy" (solution dans le texte français) est défini notamment comme signifiant "a means of counteracting or removing something undesirable; redress, relief" (un moyen de contrecarrer ou de supprimer quelque chose d'indésirable; redresser, réparer).⁸⁶ Le terme "constructive" (en français constructif) est défini comme signifiant "tending to construct or build up something non-material; contributing helpfully, not destructive" (tendant à construire ou élaborer quelque chose de non matériel; contribuant utilement, non destructif).⁸⁷ L'expression "constructive remedies" (solutions constructives) pourrait par conséquent être comprise comme désignant les moyens utiles de contrecarrer l'effet du dumping dommageable. Cependant, telle qu'elle est utilisée à l'article 15, cette expression se limite aux solutions constructives "prévues par le présent accord". Les Communautés européennes déclarent que, fidèles à ce qu'elles appellent l'"esprit" de l'article 15, elles ont pris plusieurs dispositions procédurales qu'elles jugeaient utiles pour les exportateurs indiens, mais elles ne considèrent pas que ces dispositions procédurales constituent des "solutions constructives" en soi. Les Communautés européennes semblent plutôt considérer les engagements en matière de prix comme les solutions constructives prévues à l'article 15. L'Inde a refusé de proposer des suggestions concrètes quant aux autres "solutions constructives [possibles] prévues par le présent accord" qui pourraient être utilisées dans le cadre de l'article 15.⁸⁸ De l'avis de l'Inde, les Communautés européennes ont l'obligation de trouver et de proposer de telles solutions aux pays en développement avant d'imposer des mesures antidumping. À cet égard, nous notons que, ayant affirmé que les Communautés européennes n'ont pas entrepris une action qu'elles étaient tenues d'entreprendre, l'Inde doit selon nous indiquer quelles actions auraient dû être entreprises à son avis puisqu'il lui incombe d'établir *prima facie* l'existence d'une violation. L'Inde a effectivement suggéré qu'une "solution constructive" pourrait être une décision de ne pas imposer de droits antidumping du tout. Nous ne pouvons pas être d'accord. À notre 5 Tagl7fa TD /F1 6.7Crc,b's l119 T55, cectivTc 0.8535 matphras le cadre de l'artic86

l'article 15. Nous ne formulons pas de conclusions quant à la question de savoir quelles autres actions pourraient par ailleurs être considérées comme constituant des "solutions constructives" au sens de l'article 15, car aucune ne nous a été proposée.⁹⁰

6.230 En ce qui concerne le moment où intervient l'obligation énoncée à la seconde phrase de l'article 15, l'Inde fait valoir que l'exploration des possibilités de solutions constructives doit avoir lieu avant l'imposition des mesures provisoires éventuelles, ainsi qu'avant l'application des mesures définitives éventuelles, tandis que les Communautés européennes estiment que l'obligation n'intervient qu'avant l'application des droits antidumping définitifs éventuels.

6.231 À cet égard, nous notons l'article premier de l'Accord antidumping, qui dispose que:

"Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord." (note de bas de page omise)

À notre avis, cela implique que le membre de phrase "préalablement à l'application de droits antidumping" qui figure à l'article 15 signifie avant l'application de mesures antidumping définitives. Considérant l'ensemble de l'Accord antidumping, nous estimons que l'expression "mesures provisoires" est toujours utilisée lorsque l'intention est de se référer aux mesures imposées avant la fin du processus d'enquête. De fait, à notre avis, l'Accord antidumping fait manifestement une distinction entre mesures provisoires et droits antidumping, cette deuxième expression se référant toujours à des mesures définitives. Nous ne trouvons dans l'Accord aucun cas où l'expression "droits antidumping"

producteurs indiens, Texprocil. Selon les Communautés européennes, au cours de ces conversations, les autorités communautaires:

"ont fait valoir qu'il était difficile de formuler des engagements satisfaisants parce que le produit était fourni en lots conformément aux spécifications individuelles des acheteurs et faisaient intervenir des centaines de fournisseurs. Elles ont été invitées à examiner les possibilités avec l'association des exportateurs, Texprocil. Les CE n'ont pas automatiquement pour pratique d'envisager qu'une association commerciale prenne des engagements".⁹⁴

Suite à la divulgation du calcul définitif de la marge de dumping, une série de télécopies échangées entre le conseil de Texprocil et Texprocil et les autorités du gouvernement indien indique que le conseil a expliqué la nature des engagements et le délai applicable pour l'offre d'engagements, en l'occurrence le 13 octobre 1997.⁹⁵ Après l'échange d'autres communications entre les exportateurs indiens et le conseil⁹⁶, le 13 octobre 1997, le conseil de Texprocil a envoyé une télécopie aux autorités communautaires chargées de l'enquête faisant part "du désir de ... Texprocil et de ses membres d'offrir des engagements en matière de prix" dans l'enquête sur le linge de lit.⁹⁷ La lettre se poursuivait ainsi: Texprocil "travaille à l'élaboration d'une formule détaillée concernant les aspects pratiques de cette offre", et indiquait que la formule proposée pour la mise en œuvre des détails pratiques de l'offre serait transmise "dès que celle-ci aurait été élaborée dans le détail". La lettre exprimait l'espoir que l'offre pourrait "être dûment prise en considération à la lumière, en particulier de l'article 15 de l'Accord sur l'OMC".⁹⁸ Il n'y a pas eu d'autres communications de la part des exportateurs indiens aux autorités communautaires à cet égard. Le 14 octobre 1997, le conseil de Texprocil a informé les représentants de Texprocil que la lettre avait été présentée, a demandé que les détails de la formule concernant les engagements soient envoyés dès que possible, notant que les autorités communautaires avaient indiqué que le linge de lit était "un produit trop compliqué pour des engagements".⁹⁹

6.237 Il n'y a eu aucune réponse des Communautés européennes avant une lettre adressée au conseil de Texprocil en date du 22 octobre 1997. Cette réponse indiquait que la lettre du conseil de Texprocil était parvenue aux Communautés européennes le dernier jour du délai prévu pour la proposition d'engagements, mais qu'"aucune offre détaillée d'engagements en matière de prix n'avait encore été faite". La réponse des CE notait que l

2.0513529 Twp0s".
Texprocil couverts ultérieurement le 12 octobre 1997. Cett) di quaa de l -12.7-sm2.75 TD.1233 Tc 0.9495 T 0. octobr a

lettre du conseil de Texprocil en date du 13 octobre 1997. Le rejet signifié dans la lettre des Communautés européennes du 22 octobre 1997 n'indique pas, selon nous, que la possibilité d'un engagement a été explorée mais plutôt que la possibilité a été rejetée d'emblée. Nous ne pouvons pas conclure, sur la base de ces faits, que les Communautés européennes ont exploré les possibilités de solutions constructives avant d'imposer des droits antidumping. À notre avis, les Communautés européennes n'ont tout simplement dans la présente affaire rien fait de différent de ce qu'elles auraient fait dans n'importe quelle autre procédure antidumping – il n'y a pas eu d'avis ni d'information concernant les opportunités d'explorer des possibilités de solutions constructives données aux exportateurs indiens, rien qui démontrerait que les Communautés européennes ont activement respecté l'obligation imposée par l'article 15 de l'Accord antidumping. Rester totalement passif ne suffit pas, à notre avis, pour satisfaire à l'obligation d'"explorer" les possibilités de solutions constructives, en particulier lorsque la possibilité d'un engagement a déjà été évoquée par le pays en développement concerné. Ainsi, nous considérons que le fait d'avoir donné pour toute réponse un rejet pur et simple, **en particulier après avoir été informées du souhait qu'avaient les producteurs indiens d'offrir des engagements**, constituait de la part des Communautés européennes un manquement à l'obligation d'"explorer les possibilités de solutions constructives", et nous concluons par conséquent que les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière compatible avec leurs obligations au titre de l'article 15 de l'Accord antidumping.

G. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12.2.2 (ALLÉGATIONS 3, 6, 10, 13, 18, 22, 25, 28 ET 31)

3. Arguments des parties

6.239 L'Inde fait valoir, en ce qui concerne la quasi-totalité de ses allégations de fond affirmant qu'il y a violation de l'Accord antidumping, que les Communautés européennes n'ont pas suffisamment expliqué leurs décisions relatives à ces questions dans le Règlement définitif. L'Inde affirme que le Règlement définitif n'expose pas le raisonnement des Communautés européennes expliquant pourquoi elles ont appliqué les dispositions pertinentes de la législation communautaire et de l'Accord antidumping de la manière dont elles l'ont fait ce qui, de l'avis de l'Inde, est incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping. L'Inde fait valoir également que les Communautés européennes n'ont pas expliqué de manière adéquate leurs choix de méthode, leur analyse et leurs conclusions sur des questions de fait et n'ont pas expliqué de manière adéquate pourquoi elles avaient rejeté les arguments des exportateurs indiens. Les allégations de l'Inde au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping correspondent à ses allégations de fond suivantes:

égations d tion imppe la quasi-0.2494 Tc 1.clus4 ions d

- Allégation 25 – Explications insuffisantes dans l'avis au public en ce qui concerne l'article 5.3 (allégation 23)
- Allégation 28 – Explications insuffisantes dans l'avis au public en ce qui concerne l'article 5.4 (allégation 26)
- Allégation 31 – Explications insuffisantes dans l'avis au public en ce qui concerne l'article 15 (allégation 29)

6.240 L'Inde expose quatre raisons comme fondement de son allégation 3, affirmant l'insuffisance de l'avis par lequel les Communautés européennes ont annoncé leur décision et leur analyse au titre de l'article 2.2.2. Premièrement, l'Inde fait valoir que les Communautés européennes n'ont pas donné une explication suffisante des raisons pour lesquelles elles avaient appliqué l'article 2.2.2 ii) au lieu de l'article 2.2.2 i). Deuxièmement, elle affirme que les Communautés européennes n'ont pas suffisamment expliqué pourquoi elles n'avaient appliqué une option pour laquelle les conditions n'étaient pas remplies. Troisièmement, l'Inde affirme que les Communautés européennes n'ont pas expliqué pourquoi elles avaient examiné que les ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales pour obtenir un montant pour les bénéficiaires aux fins de l'article 2.2.2 ii). Enfin, l'Inde soutient que les Communautés européennes n'ont pas expliqué pourquoi elles avaient jugé raisonnable, au sens de l'article 2.2.2 iii) et 2.2, le taux de profit qu'elles avaient établi.

6.241 L'Inde fait valoir par ailleurs que, au cas où les Communautés européennes affirmeraient qu'elles n'ont pas commis certaines des violations alléguées de dispositions de fond, et en particulier qu'elles ont bien examiné tous les facteurs économiques pertinents énoncés à l'article 3.4 (allégation 13 de l'Inde), l'avis donné par les Communautés européennes est incompatible avec les prescriptions de l'article 12.2.2. L'Inde, estime que cet avis ne permet pas de déterminer qu'il y ait eu le moindre examen de ce genre, et qu'il est donc insuffisant. Elle fait valoir que, mis à part l'accès au dossier non confidentiel de l'enquête, l'avis est le seul élément qui permette aux exportateurs indiens de comprendre les faits sur lesquels la détermination a été fondée et de connaître la détermination qui a été formulée, et il doit donc être complet pour répondre au souci de transparence qui sous-tend l'article 12.2 dans son ensemble.

6.242 L'Inde fait valoir en dernier lieu que, d'après le texte de l'article 12.2.2, l'avis de détermination finale doit contenir une explication détaillée des décisions prises et des renseignements considérés dans le cadre de l'ouverture de l'enquête. Cet argument sous-tend les allégations 25 et 28 de l'Inde, qui affirment que le Règlement définitif des Communautés européennes est incompatible avec l'article 12.2.2 parce qu'il n'explique pas leur examen des renseignements fournis dans la demande au titre de l'article 5.3, et ne traite pas des renseignements et arguments communiqués par les exportateurs indiens au sujet de la représentativité du demandeur au titre de l'article 5.4.

6.243 Les Communautés européennes estiment, d'une manière générale, que chaque aspect d'une détermination finale n'a pas à être expliqué dans l'avis s'y rapportant. Elles affirment que seules certaines questions doivent être abordées dans la détermination finale – celles qui sont pertinentes pour la détermination finale elle-même, et celles dont les parties ne peuvent pas avoir connaissance sans se référer à la détermination finale parce que, par exemple, elles ont été examinées ou abordées à des stades antérieurs de la procédure, ou sont des éléments bien connus de la pratique des autorités chargées de l'enquête. Les Communautés européennes soutiennent que leur Règlement définitif (considéré conjointement avec le Règlement provisoire le cas échéant) explique de manière adéquate leur détermination finale, l'analyse juridique et les faits invoqués et le raisonnement qui sous-tend leurs conclusions. En outre, les Communautés européennes font valoir que, dans la mesure où les arguments avancés par l'Inde au titre de l'article 12.2.2 affirment qu'elles n'ont pas expliqué pourquoi elles avaient agi d'une manière que l'Inde juge incompatible avec l'Accord antidumping, il n'y avait rien à expliquer, puisqu'elles soutiennent qu'elles n'ont commis aucune violation de dispositions fond.

ultérieure de l'enquête ne pourraient jamais être des arguments pertinents qui doivent être traités dans l'avis de détermination finale. Les Communautés européennes formulent des arguments analogues en ce qui concerne l'obligation de ne traiter que les arguments **pertinents** en ce qui concerne l'allégation 28 de l'Inde affirmant qu'il y a eu manquement à l'obligation d'expliquer la détermination de la représentativité. Elles affirment que les arguments des exportateurs qui ne sont prétendument pas traités dans le Règlement définitif n'étaient pas pertinents pour la détermination finale décrite dans cet avis.

6.248 Enfin, s'agissant de l'allégation 31 de l'Inde, les Communautés européennes font valoir que leur pratique concernant les obligations énoncées à l'article 15 est bien connue des exportateurs et que, par conséquent, aucune explication supplémentaire n'était requise. De plus, elles font observer que, comme l'Inde le reconnaît, la question a été examinée avec les exportateurs.

6.249 L'Égypte, en tant que tierce partie, fait valoir que même si les Communautés européennes ont procédé à l'examen requis par l'article 5.3 de l'Accord, elles n'en ont pas informé les parties intéressées et ont donc agi d'une manière contraire à l'article 12.1 (article dont l'Inde **n'a pas** allégué qu'il y avait violation) et à l'article 12.2 de l'Accord antidumping.

4. Constatations

6.250 Nous examinerons tour à tour chacune des allégations formulées par l'Inde au titre de l'article 12.2.2. Avant cela, nous rappelons notre conclusion selon laquelle l'Inde a retiré ses allégations au titre de l'article 12.2.1 concernant le Règlement provisoire (allégations 2, 5, 9, 12, 17, 21, 24, 27 et 30). Par conséquent, nous n'avons pas rendu de décision sur ces allégations. En outre, nous notons que l'allégation 18 de l'Inde est liée à son allégation de fond 16, qui affirme qu'il a eu violation de l'article 6.10 et 6.11. Nous rappelons notre conclusion selon laquelle les allégations formulées par l'Inde au titre de l'article 6, soit les allégations 14 et 16, ne relèvent pas de notre mandat. Dans ces circonstances, nous jugeons inutile et inapproprié d'examiner l'allégation 18 de l'Inde.

6.251 L'article 12 indique ce que doivent contenir les avis donnés au public au cours des enquêtes antidumping. Il dispose ce qui suit dans sa partie pertinente:

"12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit antidumping définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière.

12.2.1 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier:

- i) les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalisable, les noms des pays fournisseurs en cause;

- ii) une description du produit qui soit suffisante à des fins douanières;
- iii) les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2;
- iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3;
- v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination.

12.2.2 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte

conséquent, que les Communautés européennes, ayant formulé une détermination positive de l'existence d'un dumping concernant les importations en provenance de tous les producteurs/exportateurs dans la présente affaire, n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en considérant toutes ces importations dans leur évaluation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leurs effets sur les prix et de leur incidence. Il ressort clairement de la détermination finale que les Communautés européennes ont effectué leur analyse en tenant compte de toutes les importations. Il s'ensuit par conséquent, à notre avis, que l'explication que les Communautés européennes donnent de leur détermination est suffisante et conforme à l'Accord antidumping, et que l'allégation 10 de l'Inde doit être rejetée.

6.258 Nous passons maintenant à l'allégation de l'Inde concernant le fait que les Communautés européennes auraient omis d'expliquer leur examen des importations en provenance de tous les producteurs/exportateurs en tant

l'article 12.2.2 prescrit que des explications concernant l'ouverture de l'enquête doivent être données dans l'avis de détermination finale. L'article 12.1 de l'Accord antidumping prescrit qu'il faut donner avis au public de l'ouverture de l'enquête, et indique les renseignements qui doivent figurer dans ces avis. L'Inde n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 12.1 dans le présent différend. L'article 12.2 prescrit qu'il faut donner avis des déterminations préliminaires et finales, qu'elles soient positives ou négatives, et des engagements, et indique de manière plus ou moins détaillée aux alinéas 1, 2 et 3 les renseignements qui doivent figurer dans ces avis. Ces prescriptions, outre les renseignements de base concernant le produit et les parties, assurent toute la transparence pour ce qui est des décisions dont il est donné avis. Il n'est pas fait mention de la décision d'ouverture de l'enquête parmi les éléments qui doivent être traités dans les avis au titre de l'article 12.2. De plus, selon nous, il serait anormal d'interpréter l'article 12.2 comme exigeant aussi, outre les renseignements détaillés concernant les décisions dont il est donné avis, des explications concernant l'ouverture de l'enquête, dont avis a été donné antérieurement au titre de l'article 12.1. C'est le cas en particulier pour les

